

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements



Éditeur officiel
du Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec,
CHARLES-HENRI DUBÉ.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Arrêté(s) en conseil

A.C. 3901-78, 20 décembre 1978

CODE MUNICIPAL
LOI DES CITÉS ET VILLES
(S.R. 1964, c. 193)

Population des municipalités

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la population des municipalités.

ATTENDU QUE l'article 4*b* de la Loi des cités et villes et que l'article 16*a* du Code municipal stipulent que pour les fins de la Loi des cités et villes, du Code municipal et de toute charte d'une cité ou d'une ville, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble de la province ou de la municipalité, si ce dénombrement est reconnu valide à ces fins par le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il est opportun, dans l'immédiat, de reconnaître valide pour toutes les municipalités du Québec le dénombrement fait par le Bureau de la statistique du Québec et établissant la population de chacune des municipalités au 1^{er} juin 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de l'honorable ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le dénombrement fait par le Bureau de la statistique du Québec apparaissant dans le « Répertoire des municipalités », édition 1978, et établissant la population de chacune des municipalités, au 1^{er} juin 1977, est reconnu valide pour les fins de la Loi des cités et villes, du Code municipal et de toute charte d'une cité ou d'une ville.

Le présent arrêté en conseil remplace l'arrêté numéro 4277-77 du 14 décembre 1977.

Le présent arrêté en conseil a effet à compter du 1^{er} janvier 1978.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2206-o



A.C. 3902-78, 20 décembre 1978

LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX
MUNICIPALITÉS DE 5 000 HABITANTS
OU PLUS
(1977, c. 54)

**Détermination de la population de municipalités pour
fins de subventions — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la détermination de la population de la ville de Brossard et de la ville de Sainte-Marie pour fins de subventions en vertu de la Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus (1977, chapitre 54, modifié par 1978, projet de loi numéro 45, sanctionné le 23 juin 1978), la population d'une municipalité touchée par une fusion ou une annexion, qui n'est pas établie dans le dénombrement fait par le Bureau de la statistique du Québec et reconnu valide à ces fins par le gouvernement, est déterminée pour les fins de cette loi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la population de la ville de Brossard et de la ville de Sainte-Marie pour les fins de la Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus, quant aux subventions y prévues pour l'exercice financier 1978/1979;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales ce qui suit:

La population de la ville de Brossard est déterminée à 41 029 habitants et celle de la ville de Sainte-Marie est déterminée à 7 685 habitants pour les fins de la Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus (1977, chapitre 54, modifié par 1978, projet de loi numéro 45, sanctionné le 23 juin 1978), quant aux subventions y prévues pour l'exercice financier 1978/1979.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2006-o



A.C. 3918 -78, 20 décembre 1978**LOI DU MINISTÈRE DES
CONSOMMATEURS, COOPÉRATIVES ET
INSTITUTIONS FINANCIÈRES
(1966/67, c. 72)****Signature de certains contrats de services du ministère
et de la Commission des valeurs mobilières**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la signature de certains contrats de services du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières et de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, chapitre 72 des lois de 1966-1967, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire, mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil publié à la *Gazette officielle du Québec*:

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement concernant la signature de certains documents du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières et de la Commission des valeurs mobilières du Québec adopté par l'arrêté en conseil numéro 2222-77 du 6 juillet 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le Règlement concernant la signature de certains contrats de services du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté:

QUE le présent arrêté en conseil soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant la signature
de certains contrats de services
du ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
et de la Commission des valeurs
mobilières du Québec****Loi du ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
(1966-1967, c. 72, a. 14)**

I. Les fonctionnaires du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, dont les noms suivent, sont autorisés à signer avec la même autorité que le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières des contrats de services:

A) Pour le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

Monsieur Gilles Beaulieu, directeur du service de la Gestion, a le pouvoir de signer des contrats de services pour des montants inférieurs à \$2 500; et

B) Pour la Commission des valeurs mobilières du Québec:

Monsieur Paul Guy, directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Québec, a le pouvoir de signer des contrats de services pour des montants inférieurs à \$10 000.

2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la signature de certains documents du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières et de la Commission des valeurs mobilières du Québec adopté par l'arrêté en conseil numéro 2222-77 du 6 juillet 1977.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2205-o

A.C. 3922-78, 20 décembre 1978**LOI DES PRÊTS ET BOURSES
AUX ÉTUDIANTS
(1966/67, c. 70)****Bourses de l'enseignement supérieur — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement des bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation.

ATTENDU QUE les bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation sont accordées par voie de concours, en considération du mérite exceptionnel d'un étudiant et du programme d'études poursuivi, conformément à l'article 7 de la Loi des prêts et bourses aux étudiants (1966-67, chapitre 70);

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 816-78 du 15 mars 1978 a approuvé le Règlement des bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a révisé le programme de bourses de l'enseignement supérieur et qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement déjà approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1. QUE le Règlement modifiant le Règlement des bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation, ci-annexé, soit approuvé;

2. QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
des bourses de l'enseignement
supérieur du ministère
de l'Éducation****Loi des prêts et bourses aux étudiants
(1966-67, c. 70, a. 7)**

1. Le Règlement des bourses de l'enseignement supérieur du ministère de l'Éducation, approuvé par l'arrêté en conseil 816-78 du 15 mars 1978, est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 par le suivant:

« La FORMULE D'INSCRIPTION prescrite pour chaque concours doit être mise à la disposition des candidats vers le 15 décembre de chaque année. »

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. DATE DE DÉPÔT DES DEMANDES:

À moins qu'une autre date ne soit fixée dans les dispositions particulières d'un concours, la date limite pour faire parvenir la FORMULE D'INSCRIPTION à la D.G.E.S. est fixée au 31 janvier de chaque année dans le cas d'une nouvelle demande, au 15 mars dans le cas d'une demande de renouvellement. Aucune demande reçue après la date indiquée ne sera considérée. »

3. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 16. DÉCISION DU MINISTRE:

La décision du ministre est notifiée aux candidats par avis écrit de la D.G.E.S. vers le 15 mai de chaque année. Les notations, appréciations et commentaires de chaque membre des jurys sont strictement confidentiels et ne sont pas communiqués aux candidats. »

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« **b)** un candidat ne peut bénéficier de plus de deux bourses de maîtrise, de trois bourses de doctorat ou de deux de niveau post-doctorat. Par contre, dans le cas des concours A-1, A-2, A-4, A-5, A-6 et C-1, les dispositions particulières à ces concours sont toujours applicables; »

5. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 30. RAPPORT DU BOURSIER:

Dans les trois mois de l'expiration de la durée d'attribution de la bourse, le boursier doit fournir à la D.G.E.S. un rapport, en utilisant la formule prévue à cette fin, de même qu'une attestation d'études (relevé de notes). »

6. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« d) nature de la bourse

La bourse ne couvre que les frais d'inscription et de scolarité. »

7. L'article 40 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement des sous-paragraphes 3 et 4 du paragraphe *f* par le sous-paragraphe suivant:

« **3)** la qualité et l'intérêt du projet d'études ou de recherches. »;

b) par le remplacement du troisième alinéa du sous-paragraphe 1 du paragraphe *h* par l'alinéa suivant:

« — deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats. »;

c) par le remplacement du troisième alinéa du sous-paragraphe 2 du paragraphe *h* par l'alinéa suivant:

« — deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats; ».

8. L'article 41 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement des deux derniers alinéas du paragraphe *d* par l'alinéa suivant:

« — la qualité et l'intérêt du projet d'études ou de recherches et les objectifs à long terme que le candidat poursuit par son projet d'études ou de recherches. »;

b) par le remplacement du troisième alinéa du sous-paragraphe 1 du paragraphe *f* par l'alinéa suivant:

« — deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats. »;

c) par le remplacement du deuxième alinéa du sous-paragraphe 2 du paragraphe *f* par l'alinéa suivant:

« — deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats; »;

d) par le remplacement du troisième alinéa du sous-paragraphe 3 du paragraphe *f* par l'alinéa suivant:

« — deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats. ».

9. L'article 42 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraph 3 du paragraphe *e* par le sous-paragraph suivant:

« 3) La priorité sera accordée aux candidats de moins de 35 ans et qui ont obtenu un doctorat dans les trois (3) années précédant leur demande. »;

b) par le remplacement du paragraphe 1 du deuxième alinéa du paragraphe *g* par le paragraphe suivant:

« 1) la qualité et l'intérêt du projet de recherches et les objectifs à long terme que le candidat poursuit; »;

c) par le remplacement du sous-paragraph 2 du paragraphe *i* par le sous-paragraph suivant:

« 2) deux lettres d'appréciation de répondants choisis par le candidat, de préférence l'une du directeur de thèse de doctorat, l'autre du directeur de l'équipe de recherches; »;

d) par le remplacement du premier alinéa du sous-paragraph 1 du paragraphe *j* par l'alinéa suivant:

« Les bourses post-doctorales pourront être renouvelées une deuxième année selon la nature du programme de recherches proposé. »

10. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du sous-paragraph 1 du paragraphe *i* par l'alinéa suivant:

« — deux lettres d'appréciation de répondants choisis par les candidats; ».

11. L'article 44 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« c) Renouvellement

Les bourses de catégorie C-2 sont renouvelables. Le boursier qui sollicite une deuxième ou troisième bourse doit présenter un dossier complet sur ses travaux récents y compris ceux qu'il a réalisés pendant l'année où il a été bénéficiaire d'une bourse. Au moment de recommander l'octroi de la bourse, le jury indique le cas échéant, si le boursier est susceptible d'obtenir un ou deux renouvellements. »;

b) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« h) Dépôt des demandes

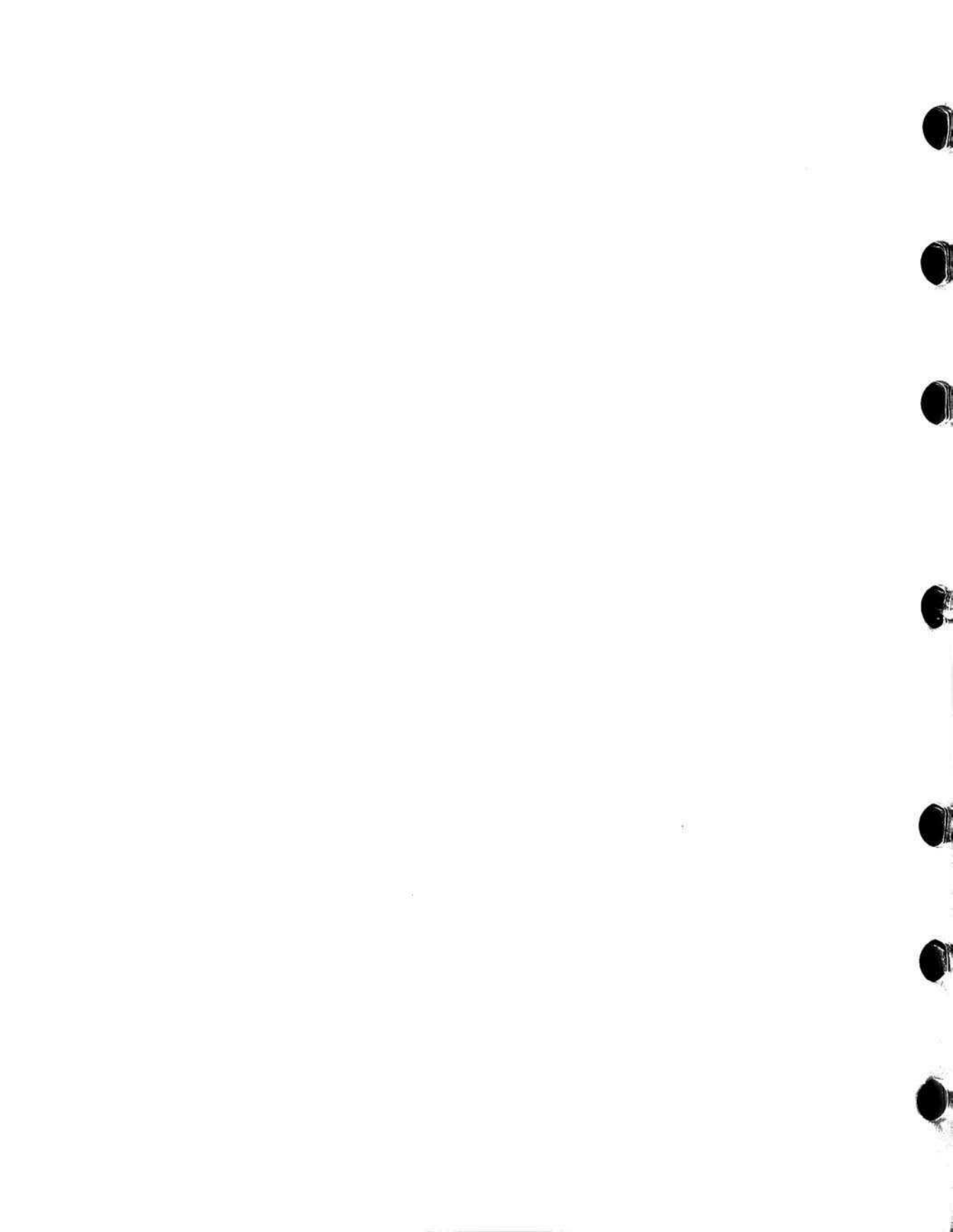
Les demandes de bourse, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande ou d'une demande de renouvellement, doivent être faites en remplissant en entier la formule officielle prévue à cette fin et soumises à la D.G.E.S. au plus tard le 31 janvier de chaque année. ».

12. L'article 44 qui précède l'article 45 de ce règlement devient l'article 45.

13. L'article 45 de ce règlement devient l'article 46.

14. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

2207-o



A.C. 3939-78, 20 décembre 1978**LOI DES HEURES D'AFFAIRES DES
ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**
(1969, c. 60)**Vieux Montréal — Endroit touristique**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la ville de Montréal connu sous le nom de Vieux Montréal.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux (1969, chapitre 60), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement et pour les fins de cette loi déclarer certains endroits touristiques, soustrayant ainsi pour une période déterminée, certains établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer endroit touristique, un certain territoire situé à l'intérieur des limites de la ville de Montréal, connu sous le nom de Vieux Montréal et borné par la rue Berri à l'est, la rue De la Commune au sud, la rue McGill à l'ouest et la rue Notre-Dame au nord, pour soustraire les établissements commerciaux qui y sont situés et dont l'activité exclusive ou principale est la vente de produits artisanaux québécois ou canadiens, à l'application de la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE soit adopté le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement déclarant endroit touristique le territoire de la ville de Montréal connu sous le nom de Vieux Montréal »;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

**Règlement déclarant endroit
touristique le territoire
de la ville de Montréal
connu sous le nom de
Vieux Montréal****Loi des heures d'affaires des
établissements commerciaux**
(1969, c. 60, a. 5)

1. Le territoire situé à l'intérieur des limites de la ville de Montréal, connu sous le nom de Vieux Montréal et borné par la rue Berri à l'est, la rue De la Commune au sud, la rue McGill à l'ouest et la rue Notre-Dame au nord, est déclaré endroit touristique à compter du 1^{er} janvier 1979 jusqu'au 31 décembre 1979.
2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux de ventes en détail, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de produits artisanaux québécois ou canadiens, situés dans le territoire décrit à l'article 1.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2208-0



A.C. 3948-78, 20 décembre 1978

LOI DES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 143)

**Automobile — Arthabaska, Thetford Mines, Granby
et Sherbrooke — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif à
l'industrie de l'automobile dans les régions d'Artha-
baska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi
des décrets de convention collective (S.R. 1964,
chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut
modifier un décret sur la recommandation du ministre
du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE « L'Association des rechapeurs et
marchands de pneus du Québec Inc. » a présenté au
ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une
requête à l'effet d'être acceptée comme partie contrac-
tante de première part au Décret 1982 du 1^{er} juin 1971,
relatif à l'industrie de l'automobile dans les régions
d'Arthabaska, Thetford Mines, Granby et Sher-
brooke;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la
Gazette officielle du Québec du 6 septembre 1978;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été
appréciées conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recom-
mandation du ministre du Travail et de la Main-
d'oeuvre:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à
l'industrie de l'automobile dans les régions d'Artha-
baska, Thetford Mines, Granby et Sherbrooke,
ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le Décret
relatif à l'industrie de l'automobile
dans les régions d'Arthabaska,
Thetford Mines,
Granby et Sherbrooke**

**Loi des décrets de convention collective
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)**

1. Le Décret relatif à l'industrie de l'automobile
dans les régions d'Arthabaska, Thetford Mines,
Granby et Sherbrooke, adopté par l'arrêté en conseil
1982 du 1^{er} juin 1971 est modifié par l'addition de la
partie contractante de première part « L'Association
des rechapeurs et marchands de pneus du Québec
Inc. »

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2203-o



Faint, illegible text or markings located in the lower right quadrant of the page.

A.C. 3949-78, 20 décembre 1978**LOI DES DÉCRETS DE
CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 143)****Barbier-coiffeur — Saint-Jean, Iberville, Farnham
et al. — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux métiers de barbier-coiffeur dans la cité de Saint-Jean, les villes d'Iberville, Farnham, Cowansville, La Prairie, Bedford, le village de Sweetsburg, la municipalité d'Henryville et le territoire compris dans un rayon de six (6) milles de leurs limites.

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux métiers de barbier-coiffeur dans la cité de Saint-Jean, les villes d'Iberville, Farnham, Cowansville, La Prairie, Bedford, le village de Sweetsburg, la municipalité d'Henryville et le territoire compris dans un rayon de six (6) milles de leurs limites, rendue obligatoire par le Décret 666 du 15 juin 1955, ont présenté au ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil certaines modifications audit décret;

ATTENDU QUE ladite requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 1978;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre;

QUE le Décret modifiant le Décret relatif aux métiers de barbier-coiffeur dans la cité de Saint-Jean, les villes d'Iberville, Farnham, Cowansville, La Prairie, Bedford, le village de Sweetsburg, la municipalité d'Henryville et le territoire compris dans un rayon de six (6) milles de leurs limites, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Décret modifiant le Décret
relatif aux métiers de barbier-coiffeur
dans la cité de Saint-Jean, les villes
d'Iberville, Farnham, Cowansville,
La Prairie, Bedford, le village de
Sweetsburg, la municipalité
d'Henryville et le territoire
compris dans un rayon de six (6)
milles de leurs limites**

**Loi des décrets de convention collective
(S.R. 1964, c. 143, a. 8)**

1. L'article 3.04 est remplacé par le suivant:

« 3.04 Le salarié qui, au 1^{er} juin justifie de cinq (5) ans de service continu chez un employeur doit recevoir un congé dont la durée est de trois (3) semaines. L'indemnité afférente audit congé est égale à 6% de la rémunération globale du salarié pendant la période de référence. »

2. Le paragraphe *b* de l'article 3.09 est remplacé par le suivant:

« **b) Congés de décès:**

Le salarié a droit à trois (3) jours de congé payé à l'occasion du décès de son père, de sa mère, de sa soeur, de son frère, de son enfant ou de son conjoint. »

3. L'article 8.01 est remplacé par le suivant:

« **8.01 a)** Sauf pour le salarié temporaire, les jours fériés suivants sont des jours chômés et payés lorsqu'ils tombent un jour faisant partie de la semaine normale de travail: le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de Noël et le 26 décembre.

b) Pour tous les salariés, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (projet de loi no 48). »

4. L'article 9.01 est remplacé par le suivant:

« **9.01** Tout salarié doit toucher au moins la rémunération suivante:

a) Pour la semaine normale de travail, le salarié permanent de classe « A » ou « B » doit toucher \$10 plus une commission de 60% des recettes de son travail. Cependant cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de \$4 multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine.

b) Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant de classe « A » ou « B » doit toucher 60% des recettes de son travail. Cependant, cette rémunération ne peut être inférieure à \$4 l'heure.

c) Pour la semaine normale de travail l'apprenti doit toucher la rémunération suivante:

1) Apprenti 1^{re} année d'apprentissage: \$10 plus une commission de 45% sur toutes les recettes de son travail. Cependant cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de \$2,75 multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine.

2) Apprenti 2^e année d'apprentissage: \$10 plus une commission de 50% sur toutes les recettes de son travail. Cependant cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de \$3 multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine.

3) Apprenti 3^e année d'apprentissage: \$10 plus une commission de 55% sur toutes les recettes de son travail. Cependant cette rémunération hebdomadaire ne peut être inférieure au produit de \$3,50 multiplié par le nombre d'heures effectuées durant la semaine. »

5. L'article 10.00 est remplacé par le suivant:

« **10.00 Prix minimaux des services:**

Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés doivent exiger du public les prix minimaux suivants pour les services énumérés ci-dessous:

Coupe de cheveux	\$ 4,25
Coupe de cheveux au rasoir ou sculpté, y compris shampooing et ondulation ...	7,75
Shampooing et ondulation	5,50
Teinture	9,50
Permanente (coupe et mise en plis)	15,50 »

6. L'article 13.01 est remplacé par le suivant:

« **13.01** Les jours fériés suivants sont des jours chômés et payés: le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le 24 juin (Saint-Jean-Baptiste), le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de Noël et le 26 décembre. »

7. Le préambule de l'article 14.01 est remplacé par le suivant:

« **14.01** Aucun service de coiffure ne peut être dispensé dans les cas suivants: »

8. Les articles 15.02, 15.03, 15.04 et 15.05 sont remplacés par les suivants:

« **15.02** Pour les heures de la semaine normale, le salarié permanent de classe « A » ou « B » doit toucher au moins:

- a) un salaire hebdomadaire de base égal au produit de \$4 multiplié par le nombre d'heures effectuées.
- b) une commission variable sur les recettes hebdomadaires de son travail excédant le double du salaire de base qu'il reçoit et établie de la façon suivante:

<i>Recettes</i>	<i>Pourcentage</i>
\$000,00 à \$250,00	25%
251,00 à 300,00	30%
301,00 à 400,00	40%
401,00 et plus	45%

15.03 Pour chaque heure effectuée la manucure doit toucher au moins \$4 et l'apprenti-manucure au moins \$2.

15.04 Le salarié temporaire, surnuméraire ou remplaçant doit toucher une rémunération minimale équivalente à 40% des recettes de son travail, sans que la rémunération exigible ne soit inférieure à \$4 pour chaque heure effectuée.

15.05 Pour les heures de la semaine normale, l'apprenti doit toucher un salaire hebdomadaire de base qui ne soit pas inférieur à:

Première année d'apprentissage:	au produit de \$2 multiplié par le nombre d'heures effectuées;
Deuxième année d'apprentissage:	au produit de \$2,50 multiplié par le nombre d'heures effectuées;
Troisième année d'apprentissage:	au produit de \$3 multiplié par le nombre d'heures effectuées. »

9. L'article 16.01 est remplacé par le suivant:

« **16.01** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés ne peuvent exiger du public des prix inférieurs aux prix suivants pour les services énumérés ci-dessous:

Prix minimaux des services

Coupe de cheveux	\$ 3,75
Shampooing	1,75
Ondulation	5,50
Coiffure au fer et séchoir	5,50
Permanente (coupe et mise en plis)	15,50
Teinture	8,75
Décolorant	10,00 »

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2203-o

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

A.C. 3950-78, 20 décembre 1978

LOI DES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 143)

Bois ouvré — Prélèvement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire du bois ouvré du Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 3449-75 du 30 juillet 1975, a décidé à une assemblée tenue le 18 octobre 1978 de prier le lieutenant-gouverneur en conseil de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 20 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980;

II. EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire du bois ouvré
du Québec**

Loi des décrets de convention collective
(S.R. 1964, c. 143, a. 20, par. *i*)

I. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 3449-75 du 30 juillet 1975 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,05% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis);
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 3449-75 du 30 juillet 1975 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,05% de leur rémunération (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis);
- c) les artisans assujettis au Décret 3449-75 du 30 juillet 1975 qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,05% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan désigné au paragraphe *c* de l'article 1 est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1979.

Comité paritaire du bois ouvré du Québec

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1^{er} janvier 1979
au 31 décembre 1979

RECETTES

Cotisations	\$ 60 000
Revenus divers	34 400

TOTAL des revenus	\$ 94 400
-------------------------	-----------

DÉPENSES

Administration générale	\$122 480
Administration du décret (inspection)	—
Administration — propriété	—
Administration — membres du comité	16 460

TOTAL des dépenses	\$138 940
--------------------------	-----------

Déficit prévu	\$ 44 540
---------------------	-----------

2203-o

A.C. 3951-78, 20 décembre 1978

LOI DES DÉCRETS
DE CONVENTION COLLECTIVE
(S.R. 1964, c. 143)

Équipement pétrolier — Prélèvement

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 573-76 du 25 février 1976, a décidé à une assemblée tenue le 24 octobre 1978 de prier le lieutenant-gouverneur en conseil de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 20 de la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de l'installation
d'équipement pétrolier du Québec**

Loi des décrets de convention collective
(S.R. 1964, c. 143, a. 20, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1979 et le 31 mars 1980 et il est exercé de la façon suivante:

- a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 573-76 du 25 février 1976 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis);
- b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 573-76 du 25 février 1976 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération (salaires fixes, pourcentages, commissions, allocations ou bonis);
- c) les artisans assujettis au Décret 573-76 du 25 février 1976 qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan désigné au paragraphe *c* de l'article 1 est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1979, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1979.

**Le Comité paritaire de l'installation
d'équipement pétrolier du Québec**

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du 1^{er} janvier 1979
au 31 décembre 1979**

RECETTES

Cotisations	\$ 43 880
Revenus divers	100
TOTAL des revenus	\$ 43 980

DÉPENSES

Administration générale	\$ 41 550
Administration du décret (inspection)	300
Administration — propriété	—
Administration — membres du comité	2 445
TOTAL des dépenses	\$ 44 295
Déficit prévu	\$ 315

A.C. 3952-78, 20 décembre 1978**LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**
(1968, c. 45)**Office de la construction du Québec — Prélèvement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (no 1) de l'Office de la construction du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32d de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45 et modifications), l'Office de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à son administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le Règlement de prélèvement de l'Office de la construction du Québec, dont copie est annexée, soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

OFFICE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC**Règlement numéro 1 — Prélèvement**

**Loi sur les relations du travail
dans l'industrie de la construction**
(1968, c. 45, a. 32d)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 et il est exercé de la façon suivante:

a) l'employeur doit verser à l'Office une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% du total du salaire payé aux salariés assujettis à la loi;

b) le salarié doit verser à l'Office une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% de son salaire;

c) l'artisan, l'entrepreneur-artisan et l'entrepreneur-artisan en machinerie lourde doit verser à l'Office une somme équivalente à $\frac{1}{2}$ de 1% du montant qu'il reçoit pour le travail qu'il exécute.

2. Mode de perception: Le prélèvement imposé par le présent règlement est payable par l'employeur, le salarié, l'artisan, l'entrepreneur-artisan et l'entrepreneur-artisan en machinerie lourde sans mise en demeure au préalable.

L'employeur doit percevoir, à la fin de chaque semaine, au nom de l'Office, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers. L'artisan, l'entrepreneur-artisan et l'entrepreneur-artisan en machinerie lourde, doit précompter, à la fin de chaque semaine, le prélèvement imposé, au moyen d'une retenue sur le montant qu'il reçoit. L'employeur, l'artisan, l'entrepreneur-artisan et l'entrepreneur-artisan en machinerie lourde doivent remplir à cet effet un rapport écrit, le signer et le transmettre à l'Office le ou avant le 15 du mois suivant la date d'expiration de la période pour laquelle il est exigible. Ce rapport doit être accompagné du prélèvement dû par l'employeur et ses salariés ou de celui qui est dû par l'artisan, l'entrepreneur-artisan ou l'entrepreneur-artisan en machinerie lourde selon le cas.

3. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

2203-o

A.C. 3953-78 20 décembre 1978**LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**
(1968, c. 45)**Office de la construction du Québec — Traitements
du personnel non régi par une convention collective**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les traitements du personnel de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective.

ATTENDU QUE l'Office de la construction du Québec a été créé par la Loi constituant l'Office de la construction du Québec et modifiant de nouveau la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1975, chapitre 51);

ATTENDU QUE l'article 1*d* de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1968, chapitre 45), prévoit que les conditions de travail du personnel non régi par une convention collective sont fixées par l'Office, conformément aux normes établies par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au personnel à temps plein de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective un forfaitaire de 5% pour compenser le déplacement de la date des augmentations de traitement du 1^{er} janvier 1978 au 1^{er} juillet 1978;

II. EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE chacun des membres du personnel à temps plein de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective et dont la classe d'emploi n'a pas changée au cours de la période reçoive un montant forfaitaire égal à 5% de leur traitement au 30 juin à titre de compensation pour toute la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1978;

QUE chacun des membres du personnel à temps plein de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective dont la classe d'emploi a été modifiée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1978 reçoive 5% de leur traitement dans chacune des classes et ce, au prorata du temps effectué dans chacune d'elles pendant cette période;

QUE les membres du personnel à temps plein de l'Office de la construction du Québec promus à des postes non régis par une convention collective et les personnes de l'extérieur nommées à des postes non régis par une convention collective entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1978 ne sont pas éligibles à recevoir l'ajustement forfaitaire général. Par contre, leur traitement sera révisé au 1^{er} juillet 1978 au lieu de l'être au 1^{er} janvier 1979 comme prévu antérieurement;

QUE les membres du personnel à temps plein de l'Office de la construction du Québec non régi par une convention collective qui étaient en poste le 1^{er} janvier 1978 et qui ont quitté avant le 30 juin 1978 doivent s'adresser à l'Office de la construction du Québec s'ils désirent être payés;

QUE le présent arrêté en conseil entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2203-o

A.C. 3954-78, 20 décembre 1978**LOI DE LA SÉCURITÉ
DANS LES ÉDIFICES PUBLICS
(S.R. 1964, c. 149)****Règlements — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT UN Règlement modifiant les Règlements relatifs à la sécurité dans les édifices publics.

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (S.R. 1964, chapitre 149 et amendements), donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de formuler les prescriptions relatives aux édifices visés par l'article 2 de ladite loi;

ATTENDU QUE les Règlements relatifs à la sécurité dans les édifices publics, ont été adoptés par l'arrêté en conseil 315 du 20 janvier 1971 et publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 1971 et modifiés par l'arrêté en conseil 360 du 2 février 1972, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1972; par l'arrêté en conseil 1324-73 du 11 avril 1973 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 1973; par l'arrêté en conseil 1737-75 du 30 avril 1975, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 1975; par l'arrêté en conseil 562 du 25 février 1976, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 1976; par l'arrêté en conseil 3326 du 19 septembre 1976, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} décembre 1976; par l'arrêté en conseil 2550 du 3 août 1977, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 1977, par l'arrêté en conseil 594-78 du 1^{er} mars 1978, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 1978 et par l'arrêté en conseil 3635-78 du 22 novembre 1978, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces règlements afin de formuler des prescriptions spéciales visant la sécurité dans les établissements hospitaliers ou d'assistance et de normaliser certains articles desdits règlements plus restrictifs que les articles correspondants dans le Code du bâtiment et le Code National du bâtiment du Canada 1977;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics prévoit que tout règlement se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et du ministre des Affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant les Règlements relatifs à la sécurité dans les édifices publics, annexé au présent arrêté en conseil, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant les Règlements
relatifs à la sécurité dans les
édifices publics**

**Loi de la sécurité
dans les édifices publics
(S.R. 1964, c. 149, a. 39)**

1. Les Règlements relatifs à la sécurité dans les édifices publics adoptés par l'arrêté en conseil no 315 du 20 janvier 1971 modifiés par l'arrêté en conseil no 360 du 2 février 1972, par l'arrêté en conseil 1324 du 11 avril 1973, par l'arrêté en conseil no 1737 du 30 avril 1975, par l'arrêté en conseil 562 du 25 février 1976, par l'arrêté en conseil 3326 du 29 septembre 1976, par l'arrêté en conseil 2550 du 3 août 1977, par

l'arrêté en conseil 594-78 du 1^{er} mars 1978 et par l'arrêté en conseil 3635-77 du 22 novembre 1978 sont de nouveau modifiés par le remplacement du titre par le suivant:

« Règlement relatif à la sécurité dans les édifices publics. »

2. L'article 1 de ces règlements est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« **g)** Établissement hospitalier ou d'assistance: un établissement occupé par:

i) des personnes malades;

ii) des personnes qui requièrent une thérapie de soutien et des services de nursing sur une base continue en raison de leur état physique et mental et dont l'état nécessite la quantité de soins mentionnés à l'annexe E;

iii) des personnes aveugles, sourdes, en chaise roulante, munies de prothèses ou d'orthèses aux membres inférieurs et toutes autres personnes qui, de façon significative et persistante, ont besoin d'aide pour se déplacer.

b) par le remplacement du paragraphe *kk* par le suivant:

« **kk)** Lieu de sommeil: un lieu d'hébergement, un établissement hospitalier ou d'assistance, une maison de logement de dix chambres ou plus et une maison de rapport de plus de deux étages et de huit logements. »

c) par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« **l)** Lieu d'hébergement: un hôtel, un orphelinat, un couvent, un collège, une colonie de vacances, une maison de retraite, une garderie, un asile, mais ne comprend pas un établissement hospitalier ou d'assistance. »

3. L'article 4 de ces règlements est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« **a)** Le propriétaire d'un édifice public à occupation concentrée ou d'un établissement hospitalier ou d'assistance ou d'un lieu d'hébergement, doit détenir un certificat de conformité émis par l'inspecteur. Ce certificat:

1) est spécifique à une destination et une population;

2) est valide tant que les conditions d'émission sont respectées;

3) doit être affiché bien en vue des gens fréquentant l'édifice. »

4. L'article 6 de ces règlements est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe *a* par le suivant:

« **a)** Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 2.1.1 du Code du bâtiment, les présents règlements s'appliquent à tout édifice construit avant le 1^{er} décembre 1976 ou dont la construction a débuté avant cette date. »

5. L'article 10 de ces règlements est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant:

« **i)** 30 pour un établissement hospitalier ou d'assistance; ».

6. L'article 12 de ces règlements est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« **c)** La distance à franchir ne doit pas dépasser:

i) 15 mètres où des substances dangereuses sont entreposées, manipulées ou utilisées;

ii) 30 mètres dans les autres occupations.

Ces distances peuvent être majorées de 50% si les aires de plancher sont protégées par un système d'extincteurs automatiques.

Sauf pour les édifices où des substances dangereuses sont entreposées, manipulées ou utilisées, il n'est pas nécessaire d'appliquer le paragraphe *c* si les issues sont placées sur le périmètre de l'aire de plancher et si elles sont distantes l'une de l'autre d'au plus 60 mètres mesurés en suivant ce périmètre; toutefois, chaque allée principale de l'aire de plancher doit mener directement à une issue.»

7. L'article 16 de ces règlements est modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* par le suivant:

« *vi*) dans un lieu de rassemblement public, un établissement hospitalier ou d'assistance et un lieu d'hébergement à l'exception d'un asile,

- 1) ne doit pas être fermée à clef durant leur occupation; mais
- 2) quand elle est verrouillée, le mécanisme mentionné au sous-paragraphe *v* doit de plus se déclencher sous une pression de 20 livres appliquée dans la direction de l'issue et permettre l'ouverture complète de la porte.

Cependant des portes d'issues d'un établissement hospitalier ou d'assistance peuvent être verrouillées à condition qu'une telle pratique soit justifiée par la déficience mentale des personnes abritées ou par la nature de leurs traitements et qu'elle soit prévue dans le plan et la procédure d'évacuation de l'établissement;»

b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant:

« *i*) être d'un type repliable;»

c) par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *c* par le suivant:

« *v*) ne pas servir d'issues aux aires de plancher à occupation concentrée ou à un établissement hospitalier ou d'assistance.»

8. L'article 17 de ces règlements est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) Sous réserve de l'article 28, à l'exception des corridors à l'intérieur d'une unité de logement, tous les corridors et tous les moyens de sortie doivent être enceints d'une séparation coupe-feu d'au moins $\frac{1}{4}$ d'heure.»

9. L'article 18A de ces règlements est remplacé par le suivant:

« **18A.** Mesures de sécurité en cas d'incendie dans les bâtiments de grande hauteur.

Les édifices suivants doivent être conformes à l'une ou l'autre des mesures prévues dans le document intitulé: « Mesures de sécurité en cas d'incendie dans les bâtiments de grande hauteur » du Conseil National de recherche du Canada CNRC no 15764F.

a) Les édifices publics, à l'exception de ceux visés au paragraphe *b*, qui ont une hauteur excédant:

- i*) 36 mètres, mesurée entre le niveau du sol et le niveau du plancher du dernier étage, ou
- ii*) 18 mètres, mesurée entre le niveau du sol et le niveau du plancher du dernier étage et dont le nombre cumulatif d'occupants au-dessus du rez-de-chaussée divisé par le nombre d'unités de largeur de 550 millimètres de tous les escaliers d'issue du rez-de-chaussée, est supérieur à 300; et

b) les lieux de sommeil qui sont situés à 18 mètres ou plus, au-dessus du niveau du sol.»

10. L'article 20 de ces règlements est modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant:

« *ii*) avoir une élévation maximale de 3,6 mètres entre les paliers ou les planchers.»

b) par l'abrogation du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* par le suivant:

« *iii*) 1 dans 8, si elles sont intérieures.»

11. L'article 21 de ces règlements est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« **a)** Les sièges doivent être disposés en rangées permettant, lorsqu'inoccupés, un passage libre de 400 millimètres mesurés horizontalement au fil à plomb, entre les dossiers d'une rangée de sièges et la saillie la plus rapprochée de la rangée des sièges arrière. »

12. L'article 25 de ces règlements est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *xvii* du paragraphe *b* par le suivant:

« **xii)** situés à une distance supérieure à 2,4 mètres lorsque les locaux adjacents à l'ouverture dans un bâtiment servent à l'entreposage à moins que l'ouverture soit fermée par des matériaux offrant une résistance au feu d'au moins une heure. »

13. L'article 27 de ces règlements est modifié par l'abrogation du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b*.

14. L'article 28 de ces règlements est modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* par le suivant:

« **ii)** un établissement hospitalier ou d'assistance; »

b) par le remplacement du dernier alinéa du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* par le suivant:

« Toutefois, un édifice qui n'est pas une construction incombustible mais qui répond aux règles de sécurité contre l'incendie du Code du bâtiment (A.C. no 3326-76 du 29 septembre 1976) ou de l'annexe « F » du présent règlement est réputé conforme au présent article. »

15. L'article 29 de ces règlements est modifié par le remplacement dans le tableau du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* des mots « personnes âgées ou malades » par les mots « établissement hospitalier ou d'assistance. »

16. L'article 31 de ces règlements est modifié:

a) par l'addition à la fin du paragraphe *e* du paragraphe suivant:

« **ee)** Sauf lorsqu'ils sont munis d'extincteurs automatiques, les corridors d'issues d'un établissement hospitalier ou d'assistance de plus de 3 étages et de moins de 18 mètres au-dessus du niveau du sol doivent être pourvus de détecteurs de fumée. »

b) par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« **f)** Le système d'alarme et de détection automatique d'incendie doivent être pourvus d'une source d'alimentation de secours, sous surveillance électrique, lorsque sont exigés:

a) des tableaux indicateurs;

b) plus de 12 déclencheurs manuels d'alarme; ou

c) plus de 12 détecteurs de fumée ou de chaleur. »

17. L'article 32 de ces règlements est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« **b)** Dans un établissement occupé par des personnes malades, il doit y avoir au moins 1 membre du personnel de service pour 15 patients. »

b) par l'addition après le paragraphe *b* du suivant:

« **bb)** Dans un établissement occupé soit par:

i) des personnes qui requièrent une thérapie de soutien et des services de nursing sur une base continue en raison de leur état physique et mental et dont l'état nécessite la quantité de soins mentionnés à l'annexe E;

- ii) des personnes aveugles, sourdes, en chaise roulante munies de prothèses ou d'orthèses aux membres inférieurs et toutes autres personnes qui, de façon significative et persistante, ont besoin d'aide pour se déplacer;

le nombre minimal de membres du personnel de service doit être conforme au tableau 3 de l'annexe « B ».

18. L'article 33 de ces règlements est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe *ii* par le suivant:

« a) une heure pour un établissement hospitalier ou d'assistance; ».

19. L'article 38 de ces règlements est modifié par le remplacement du paragraphe *vii* par le suivant:

« vii) le mur d'avant-scène doit avoir une résistance au feu d'au moins une heure; ».

20. L'article 42 de ces règlements est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iii* par le suivant:

« iii) être munie de portes ayant une résistance au feu d'au moins 1½ heure et s'ouvrant vers l'extérieur sauf si elles donnent sur un corridor ou sur une pièce occupée par le public auquel cas les portes doivent s'ouvrir vers l'intérieur; ».

21. L'article 45 de ces règlements est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* par le suivant:

« iii) être munie de portes ayant une résistance au feu d'au moins 1½ heure et s'ouvrant vers l'extérieur sauf si elles donnent sur un corridor ou sur une pièce occupée par le public auquel cas, elles doivent s'ouvrir vers l'intérieur. »

22. L'article 47 de ces règlements est modifié par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« i) être enceinte d'une séparation coupe-feu ayant une résistance au feu d'au moins:

- a) 1 heure, si le débouché du vide-ordures est muni d'un dispositif d'obturation, à auto-verrouillage, homologué par l'un des orga-

nismes suivants: Underwriter's Laboratories of Canada, Underwriters' Laboratories Inc. ou par Factory Mutual et maintenu en position ouverte par un maillon fusible; ou

- b) 2 heures, si le débouché du vide-ordures n'est pas muni d'un dispositif visé au sous-paragraphe *a*. »

23. L'article 49 de ces règlements est modifié:

- a) par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

« 5. Dans un garage de remisage d'un édifice public, la concentration moyenne de monoxyde de carbone dans l'air doit être limitée à 110 milligrammes par mètre cube pour une période d'au plus une heure continue et à 440 milligrammes par mètre cube pour une période consécutive d'au plus 15 minutes.

À cet effet, le garage de remisage doit être pourvu d'un système de ventilation mécanique renouvelant l'air à un débit d'au moins 14 mètres cubes d'air à l'heure par mètre carré de surface de plancher. Ce système doit comporter un mécanisme de commande automatique de ventilation actionné par un dispositif de détection de monoxyde de carbone.

Le système de ventilation prévu au deuxième alinéa n'est pas nécessaire dans le cas:

- 1) d'un garage de remisage dont:

i) au moins 25% de la surface totale des murs de pourtour de chaque étage communique à l'air libre, laquelle ne doit être obturée en aucun moment et être répartie de manière à assurer une ventilation transversale; et

ii) aucune partie d'un plancher de ce garage n'est située à plus de 1 mètre au-dessous du niveau moyen du sol;

- 2) d'un garage de remisage dont:

i) la capacité totale est inférieure à 20 véhicules; et

ii) le plancher est situé au-dessus du niveau du sol extérieur.»

b) par l'addition après le paragraphe 9 du paragraphe suivant:

« 10. Un garage de remisage d'un édifice public doit être étanche de façon à ne pas permettre au gaz d'échappement provenant des véhicules-automobiles de s'infiltrer dans les locaux adjacents. »

24. L'annexe B de ces règlements est modifiée par le remplacement du tableau 3 par le suivant:

Tableau 3
Surveillance minimale
dans les cas prévus au paragraphe cc) de l'article 32

<i>Nombre de patients</i>	<i>Nombre de membres du personnel de service</i>
10 — 30	1
31 — 50	2
51 — 70	3
71 — 90	4
91 — 105	5
106 — 120	6
121 et plus	Un membre du personnel supplémentaire pour chaque groupe ou fraction de groupe de 15 patients additionnels.

25. Ces règlements sont modifiés par l'insertion après l'annexe D des annexes suivantes:

ANNEXE E

QUANTITÉ DES SOINS DISPENSÉS AUX FINS DU SOUS-PARAGRAPHE *ii* DU PARAGRAPHE *g* DE L'ARTICLE 1 ET DU SOUS-PARAGRAPHE *i* DU PARAGRAPHE *bb* DE L'ARTICLE 32

A3. Offre des services de longue durée d'hôtellerie, d'aide physique et de surveillance médicale.

L'état physique ou mental de ces bénéficiaires est stable; aucune amélioration ni détérioration majeure ne peut être attendue.

Ils nécessitent une thérapie de soutien et des services de nursing de l'ordre de 10½ heures par patient, par semaine réparties ainsi:

— ½ heure par semaine de soins d'un infirmier licencié;

— 1½ heure par semaine de soins d'un auxiliaire certifié;

— 8½ heures par semaine de soins d'un préposé aux malades.

A4. Ces bénéficiaires présentent un état stable identique à A3. Toutefois, ils requièrent un nombre supérieur d'heures de nursing par semaine: 17½ réparties ainsi:

— 1½ heure par semaine de soins d'un infirmier licencié;

— 2½ heures par semaine de soins d'un auxiliaire certifié;

— 13½ heures par semaine de soins d'un préposé aux malades.

ANNEXE F

RÈGLES DE SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE
POUR UN ÉDIFICE EXISTANT DE CONSTRUCTION COMBUSTIBLE

OCCUPATION	Résistance au feu de la charpente (R) et des moyens d'évacuation en minutes	Nombre d'étages	Aire de plancher maximale par étage en mètres carrés	RÈGLES DE SÉCURITÉ À APPLIQUER			
				DéTECTEURS de fumée dans:		Résistance au feu pour les moyens d'évacuation en minutes	Système d'extincteurs automatiques
				les moyens d'évacuation	tout l'édifice		
ÉTABLISSEMENT HOSPITALIER OU D'ASSISTANCE	≥ 45	1	1 000	Oui			Oui
		2	500				
		3	400				
	$20 < R < 45$	4	300	Oui	Oui	30	Oui
		5	200				
		1	1 000				
		2	500				
		3	400				
	$R \leq 20$	4	300	Oui	Oui	30	Oui
		5	200				
		1	1 000				
		2	500				
		3	400				
		4	45			45	Oui
		5	45			45	Oui

OCCUPATION	Résistance au feu de la charpente (R) et des moyens d'évacuation en minutes	Nombre d'étages	Aire de plancher maximale par étage en mètres carrés	RÈGLES DE SÉCURITÉ À APPLIQUER			
				DéTECTEURS de fumée dans:		Résistance au feu pour les moyens d'évacuation en minutes	Système d'extincteurs automatiques
				les moyens d'évacuation	tout l'édifice		
LIEU D'HÉBERGEMENT	≥ 45	1, 2 et 3 4 5		Oui Oui	Oui		
	$20 < R < 45$	1, 2 et 3 4		Oui Oui	Oui	45	
	$R \leq 20$	1 et 2 3 4		Oui Oui		30 45 30	Oui

Note: L'application de ces règles de sécurité est additionnelle aux prescriptions des présents règlements ayant trait à la sécurité contre les incendies.

26. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2203-o

A.C. 3989-78, 22 décembre 1978

LOI DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(1970, c. 17)Contrats de construction du gouvernement
Contrats du gouvernement (Règlement AF-1) —
Modifications

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT un Règlement concernant les contrats de construction du gouvernement.

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom du gouvernement et de déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du lieutenant-gouverneur en conseil, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Règlement AF-1 concernant les contrats du gouvernement, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1041 du 19 mars 1971, comporte des dispositions ayant trait aux contrats de construction du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement AF-2 concernant les contrats d'entreprise pour travaux exécutés pour le gouvernement, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1042 du 19 mars 1971, régit également les procédures d'octroi des contrats de construction du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de consolider l'ensemble de ces dispositions en un seul règlement portant spécifiquement sur les contrats de construction du gouvernement, tout en les adaptant aux réalités économiques et administratives d'aujourd'hui et en favorisant l'introduction de mécanismes qui permettent une plus grande équité dans l'octroi de ces contrats, particulièrement dans le cas de ceux qui ne sont pas soumis aux procédures d'appel d'offres dans les journaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre des Finances:

QUE le Règlement concernant les contrats de construction du gouvernement, ci-joint, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les contrats de construction du gouvernement

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 49 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17).
2. À moins de dispositions contraires d'une loi ou d'un règlement, les dispositions de ce règlement s'appliquent à tout ministère ou organisme dont le budget est voté par l'Assemblée nationale.
3. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
 - a) « appel d'offres dans les journaux »: un avis publié dans les journaux invitant des soumissions pour des travaux de construction;
 - b) « appel d'offres sur invitation »: un avis adressé directement à des entrepreneurs les invitant à présenter des soumissions pour des travaux de construction;

- c) « avis de réception définitive »: un écrit signé par le propriétaire attestant qu'un ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné, que l'entrepreneur a apporté les corrections nécessaires aux déficiences qui lui ont été signifiées, s'il en est, et que tous les travaux sont parachevés;
- d) « avis de réception provisoire »: un écrit signé par le propriétaire attestant qu'un ouvrage est complété en grande partie, que les travaux à parachever ne peuvent l'être en raison de conditions hors du contrôle de l'entrepreneur, que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux qui doivent être parachevés, est égale ou inférieure à 0,5% du montant total du contrat et qui comporte une liste des déficiences à corriger et une liste des travaux qui ne peuvent être parachevés en raison de conditions hors du contrôle de l'entrepreneur, s'il en est;
- e) « construction »: l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction;
- f) « contrat »: le document contenant l'ensemble des clauses relatives aux droits, obligations et responsabilités des parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'entrepreneur;
- g) « coût estimatif »: le montant probable du coût d'exécution des travaux;
- h) « entrepreneur »: une personne physique faisant affaire seule sous son propre nom ou faisant affaire sous une raison sociale, ou encore une société ou corporation;
- i) « gestion par programme »: un mode de gestion budgétaire en vertu duquel un ministère ou organisme est dispensé, relativement aux contrats payables à même les crédits d'un programme ou d'un élément de programme donné, d'obtenir les approbations habituellement requises du Conseil du trésor en vertu de ce règlement, moyennant la production des rapports d'exécution exigés par le Conseil du trésor et pourvu que de tels contrats soient conformes à la programmation budgétaire approuvée par le Conseil du trésor;
- j) « ministre »: le membre du Conseil exécutif responsable devant l'Assemblée nationale des crédits devant être affectés à l'exécution des travaux visés par ce règlement;
- k) « principale place d'affaires »: le principal établissement d'où les affaires sont dirigées et où le personnel de maîtrise et l'équipement se trouvent ordinairement;
- l) « programmation budgétaire »: un document approuvé par le Conseil du trésor répartissant par activité, par projet ou par tout autre mode, l'enveloppe budgétaire d'un programme ou d'un élément de programme;
- m) « propriétaire »: le ministère ou l'organisme signataire du contrat avec l'entrepreneur;
- n) « sous-traitant »: une personne physique ou morale qui exécute une partie des travaux en vertu d'un contrat avec l'entrepreneur.
4. Un contrat de construction ne peut être conclu que selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:
- a) à prix forfaitaire, lorsque les travaux exigés de l'entrepreneur sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu pour le tout;
- b) à prix unitaire, lorsque les spécifications relatives aux travaux faisant l'objet d'un devis descriptif sont déterminées de façon précise et détaillée sauf en ce qui concerne les quantités; ou
- c) à coût plus honoraires, lorsque les travaux sont de nature telle que les prix ne peuvent être déterminés ou lorsque l'urgence des travaux est telle qu'il est nécessaire de débiter les travaux avant que des plans et devis soient complétés; l'adjudication d'un tel contrat est exceptionnelle et celui-ci doit être l'objet d'une surveillance continue par le propriétaire ou son représentant qui doit approuver et contrôler tous les travaux. Dans ce cas, si en vertu de ce règlement la nature et l'ampleur des travaux impliquent une procédure d'appel d'offres, les soumissions devront porter sur les honoraires.

Section II

AUTORISATIONS REQUISES

5. Un contrat de construction ne peut être conclu sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant payable en vertu du contrat est supérieur à \$10 000 000.

Sous réserve de l'alinéa précédent, un contrat de construction ne peut être conclu sans l'autorisation du Conseil du trésor, sauf:

- a) lorsque le montant payable en vertu du contrat est inférieur à \$50 000 ou, s'il s'agit d'un contrat pour la pose de revêtement bitumineux, lorsque ce montant est inférieur à \$300 000;
- b) lorsque le montant payable en vertu du contrat est de \$50 000 ou plus mais de moins de \$500 000 ou, s'il s'agit d'un contrat pour la pose de revêtement bitumineux, lorsque ce montant est de \$300 000 ou plus mais de moins de \$1 000 000, à la condition que, suite à l'application des procédures d'appel d'offres dans les journaux, au moins deux soumissions jugées conformes aient été obtenues dont la plus basse a été acceptée; ou
- c) lorsque dans le cadre de la gestion par programme, le montant payable annuellement en vertu du contrat, à même les crédits affectés au programme concerné, demeure à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire affectée, dans la programmation budgétaire, à l'activité ou au projet auquel se rapporte le contrat et que les procédures prévues à ce règlement aient été suivies intégralement.

Nonobstant les paragraphes *a*, *b* et *c* de cet article, aucun contrat de construction ne peut être conclu sans l'autorisation du Conseil du trésor à l'égard de lieux devant servir d'habitation à un fonctionnaire ou à un employé du gouvernement.

6. Aucun supplément ne doit être payé en vertu d'un contrat de construction en sus du montant qui y est stipulé, sans l'autorisation du Conseil du trésor, sauf:

- a) lorsque le montant total du contrat et des suppléments demeure inférieur à \$50 000 ou, s'il s'agit d'un contrat pour la pose de revêtement bitumineux, lorsque ce montant est inférieur à \$300 000;

b) lorsque la somme totale des suppléments est inférieure à 10% du montant du contrat; ou

c) lorsque, dans le cadre de la gestion par programme, le montant total payable annuellement en vertu du contrat et des suppléments, à même les crédits affectés au programme concerné, demeure à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire affectée, dans la programmation budgétaire, à l'activité ou au projet auquel se rapporte le contrat et que les procédures prévues à ce règlement aient été suivies intégralement.

7. Aucune réclamation pour dommages encourus par un entrepreneur ne doit être payée relativement à un contrat de construction de route sans l'autorisation du Conseil du trésor, sauf si le montant ainsi payable est inférieur à \$50 000.

Section III

SOUSSIONS

8. Un contrat de construction ne peut être conclu à moins que des soumissions n'aient été sollicitées, sauf:

- a) dans les cas d'urgence lorsque la sécurité des personnes et des biens est compromise et que tout délai et préjudiciable à l'intérêt public, auquel cas l'autorisation du Conseil du trésor doit être obtenue avant tout paiement si le montant du contrat excède \$2 000;
- b) dans les cas de travaux dont l'exécution est confiée à une entreprise d'utilité publique;
- c) dans les cas de travaux dont l'exécution est confiée à une corporation municipale ou à une communauté urbaine ou régionale;
- d) dans les cas de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles ou de parties d'immeubles loués par le ministre et dont l'exécution est confiée au propriétaire de l'immeuble;
- e) dans les cas de travaux de restauration ou de rénovation lorsque l'architecture et l'état de l'immeuble ne permettent pas d'identifier et de décrire les travaux avec précision;

- f) lorsqu'il s'agit de travaux pour la pose de revêtement bitumineux dont le coût estimatif est inférieur à \$300 000; ou
- g) dans tous les autres cas, lorsqu'il s'agit de travaux dont le coût estimatif est inférieur à \$5 000, à la condition que le contrat soit octroyé à l'entrepreneur choisi selon les modalités de sélection prévues aux directives du Conseil du trésor.
- 9.** Les soumissions prévues à l'article 8 sont sollicitées selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:
- a) appel d'offres dans les journaux lorsque le coût estimatif des travaux est supérieur à \$65 000, ou, s'il s'agit de travaux pour la pose de revêtement bitumineux, lorsque ce coût est supérieur à \$300 000; ou
- b) appel d'offres sur invitation dans tous les autres cas où des soumissions doivent être sollicitées.
- 10.** Dans le cas des appels d'offres sur invitation, la sélection des entrepreneurs est faite conformément aux directives du Conseil du trésor.

Section IV

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES DANS LES JOURNAUX

11. L'appel d'offres dans les journaux est publié en français dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, dans un quotidien ou dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés ainsi que dans au moins une publication spécialisée.

Dans le cas de travaux dont le coût estimatif n'excède pas \$250 000, l'appel d'offres peut n'être publié que dans un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés ainsi que dans au moins une publication.

12. L'appel d'offres dans les journaux doit contenir, au moins, les dispositions et les renseignements suivants:

- a) le nom du propriétaire;
- b) la description sommaire des travaux projetés;

- c) le lieu où ils seront exécutés;
- d) l'endroit où l'on peut examiner ou obtenir les documents et les renseignements nécessaires à la préparation de la soumission;
- e) les conditions requises pour obtenir les documents nécessaires à la préparation de la soumission;
- f) le lieu ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;
- g) la nature de la garantie de soumission exigée;
- h) que seules seront considérées aux fins d'octroi du contrat les soumissions des entrepreneurs ayant leur principale place d'affaires au Québec et détenant la licence requise en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53); et
- i) que le propriétaire ne s'engage à accepter ni la plus basse ni toute autre soumission.

13. Les documents suivants sont remis aux soumissionnaires éventuels contre un dépôt non remboursable dont le montant est fixé conformément aux directives du Conseil du trésor:

- a) la liste des documents fournis;
- b) la copie du texte de l'appel d'offres;
- c) les instructions aux soumissionnaires;
- d) la formule de soumission;
- e) la formule de renseignements concernant le soumissionnaire;
- f) un spécimen du contrat visé par la soumission;
- g) un spécimen de la formule prescrite de cautionnement de soumission;
- h) un spécimen des formules prescrites de cautionnement d'exécution et de cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériels et services; et

- i) toute autre condition du mandat à intervenir, y compris les plans, devis, conditions générales et addenda qui s'y rapportent.

14. Les instructions aux soumissionnaires doivent indiquer la manière de remplir la formule de soumission et les documents requis à son appui ainsi que la procédure à suivre par le soumissionnaire.

De plus, elles doivent donner avis des dispositions suivantes qui constituent des conditions à l'octroi du contrat:

- a) le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une garantie:
- i) correspondant à un montant forfaitaire équivalant à 10% du coût estimatif des travaux, émise par une compagnie légalement habilitée à se porter caution si la garantie est sous forme de cautionnement, auquel cas l'entrepreneur doit utiliser les formules reproduites aux annexes « A » ou « D » de ce règlement selon que les travaux sont exécutés soit pour le gouvernement, soit pour un de ses organismes; ou
 - ii) correspondant à un montant forfaitaire équivalant à 5% du coût estimatif des travaux jusqu'à concurrence d'un maximum de \$500 000, si la garantie est sous forme d'un chèque visé à l'ordre du ministre des Finances ou de l'organisme selon que l'appel d'offres est effectué par un ministère ou par un organisme ou sous forme d'obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 5% de la valeur du prix du contrat, émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans;
- b) le soumissionnaire doit fournir avant la signature du contrat une garantie d'exécution du contrat et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services:
- i) chacune pour 50% du prix du contrat, émises par une compagnie légalement habilitée à se porter caution si ces garanties sont sous forme de cautionnement, auquel cas l'entrepreneur doit utiliser les formules reproduites aux annexes « B » et « C » ou « E » et « F » de ce règlement selon que les travaux sont exécutés soit pour le gouvernement, soit pour un de ses organismes;
 - ii) correspondant à 10% du prix du contrat dans le cas de travaux relatifs aux bâtiments, si ces garanties sont sous forme de chèque visé à l'ordre du ministre des Finances ou de l'organisme selon le cas, ou sous forme d'obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 10% du prix du contrat, émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans; ou
 - iii) correspondant dans tous les autres cas à 5% ou 10% du prix du contrat selon que les retenues sur les paiements en vertu du contrat sont fixées à 10% ou 5% de chacun de ces paiements, si ces garanties sont sous forme de chèque visé à l'ordre du ministre des Finances ou de l'organisme selon le cas, ou sous forme d'obligations conventionnelles au porteur dont la valeur nominale correspond à 5% ou 10% du prix du contrat selon le cas, émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou par le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans;
- c) le soumissionnaire doit présenter sa soumission sur les formules fournies par le propriétaire ou sur toute reproduction exacte de ces formules, lesquelles doivent être remplies avec clarté et exactitude et dûment signées aux endroits indiqués;
- d) sous réserve de l'article 17, le propriétaire n'acceptera aucune soumission reçue après la date et l'heure limites fixées;
- e) le propriétaire n'acceptera aucune soumission qui ne satisfait pas aux conditions suivantes:
- i) le soumissionnaire doit utiliser la formule de soumission et l'enveloppe prévues à cette fin;
 - ii) la garantie de soumission doit être fournie;

- iii) sauf si le soumissionnaire est une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom et qui signe elle-même les documents de soumission, l'autorisation de signer les documents doit accompagner la soumission, laquelle autorisation doit être constatée:
- dans une copie certifiée de la résolution de la compagnie à cet effet si le soumissionnaire est une compagnie;
 - dans une copie de la déclaration de société ou de raison sociale déposée au greffe de la Cour supérieure certifiée par le protonotaire lorsque le soumissionnaire est une société ou fait affaires sous une raison sociale; dans le cas où le soumissionnaire est une société, une procuration autorisant la signature doit aussi être fournie lorsque les documents de soumission ne sont pas signés par tous les associés; ou
 - dans une procuration notariée désignant la personne autorisée à signer, s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom qui ne signe pas elle-même les documents de soumission;
- iv) les documents doivent être signés aux endroits prévus à cette fin par la ou les personnes autorisées à cette fin;
- v) le prix global doit être indiqué sur la formule de soumission ainsi que les prix unitaires et forfaitaires demandés sur le bordereau des prix;
- vi) la soumission ne doit pas être accompagnée de conditions ou de restrictions;
- vii) le soumissionnaire doit détenir la licence requise en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (1975, chapitre 53);
- viii) les ratures ou corrections apportées au montant de la soumission doivent être initiales par la ou les personnes qui ont signé la soumission;
- ix) les documents doivent être rédigés dans la langue officielle du Québec;
- x) toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires avec mention spécifique que le défaut à s'y conformer entraîne le rejet de la soumission doit être remplie;
- f) sous réserve des dispositions du paragraphe *e* et de l'article 22 de ce règlement, les erreurs ou omissions en regard des documents d'appel d'offres n'entraînent pas le rejet de la soumission à la condition que le soumissionnaire les corrige à la satisfaction du propriétaire dans les 10 jours suivant l'ouverture des soumissions et que ces corrections n'entraînent pas une augmentation du prix soumis;
- g) le soumissionnaire, en cas de défaut de signer un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'acceptation, est tenu de payer au propriétaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le propriétaire, laquelle somme étant toutefois limitée au montant de la garantie de soumission fixée dans l'appel d'offres;
- h) le soumissionnaire a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement, sur la nature des travaux à accomplir et sur les exigences liées au contrat et à l'exécution de son objet;
- i) le soumissionnaire ne doit engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet du mandat, à moins que, pour une spécialité particulière il en soit autrement prévu dans les documents d'appel d'offres, ou qu'il ne fasse la preuve à la satisfaction du propriétaire qu'il n'existe pas au Québec de sous-traitants dans une spécialité donnée ou qu'il ne peut obtenir un prix raisonnable de sous-traitants du Québec; dans le cas où l'entrepreneur ne peut faire la preuve requise à la satisfaction du propriétaire, ce dernier peut exiger que l'entrepreneur choisisse un sous-traitant du Québec sans changer le prix global de sa soumission;

- j) l'entrepreneur dont la soumission a été acceptée et qui n'a pas respecté la condition stipulée au paragraphe *i* accepte que le propriétaire retienne, à même le prix du contrat, une somme égale à 10% de ce prix, sans préjudice à tout autre droit et recours du propriétaire;
- k) sauf lorsque la garantie d'exécution est sous forme de cautionnement et à moins, dans les autres cas, de stipulations contraires prévues au contrat, des retenues sur la valeur des travaux exécutés sont effectuées pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur de la façon suivante:
- i) pour les travaux relatifs aux bâtiments, des retenues de 10% sont effectuées et remises à l'entrepreneur dès la réception définitive des travaux si toutes ses obligations ont été remplies; si des créanciers n'ont pas été payés, le propriétaire peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser les créances; et
 - ii) dans les autres cas, les retenues sont de 5% si la garantie correspond à 10% du prix du contrat et de 10% si la garantie correspond à 5% du prix du contrat et elles sont remises 6 mois après la date où elles ont été effectuées si les obligations de l'entrepreneur ont été remplies; si des créanciers n'ont pas été payés, le propriétaire peut utiliser les retenues en tout ou en partie pour rembourser les créances;
- l) les contrats de sous-traitance doivent être rédigés dans la langue officielle du Québec.

15. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la première publication de l'appel d'offres dans les journaux et il ne peut être inférieur:

- a) à quatre semaines pour les travaux dont le coût estimatif est de \$1 500 000 ou plus;
- b) à trois semaines pour les travaux dont le coût estimatif est de \$200 000 ou plus, mais de moins de \$1 500 000;
- c) à deux semaines pour les travaux dont le coût estimatif est de moins de \$200 000.

Tout addenda doit être expédié aux personnes à qui ont été remis les documents relatifs à l'appel d'offres au moins une semaine avant la date limite d'ouverture des soumissions par le propriétaire. Dans les cas où ce délai ne pourrait être respecté, la date de réception des soumissions doit être reportée en conséquence.

16. L'ouverture des soumissions doit suivre immédiatement l'heure limite fixée pour la réception des soumissions.

17. Si la réception et l'ouverture des soumissions ne peuvent avoir lieu à l'endroit ou à la date et l'heure limites mentionnés dans l'appel d'offres, elles ont lieu à l'endroit et au moment choisis après avis donné avant le moment fixé pour la réception des soumissions aux personnes à qui ont été remis les documents relatifs à l'appel d'offres.

18. Toutes les soumissions reçues relativement à un même contrat doivent être ouvertes publiquement, en présence d'un témoin, par le représentant du propriétaire.

19. Lors de l'ouverture des soumissions, le représentant du propriétaire constate et lit à haute voix le nom de chaque soumissionnaire et le montant de sa soumission. Après cette lecture, sous réserve de vérifications ultérieures quant à la conformité des soumissions reçues, il donne le nom du plus bas soumissionnaire et le montant de sa soumission en déclarant si le soumissionnaire a fourni la garantie de soumission et si, lorsque nécessaire, il y a une autorisation pour la signature des documents de soumissions.

Ces constatations doivent être consignées à un procès-verbal mentionnant le nom du témoin.

20. Après l'ouverture des soumissions, et avant la signature du contrat, le propriétaire peut exiger du plus bas soumissionnaire la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que les prix soumis par chacun d'eux.

21. Le propriétaire retient la garantie de soumission du plus bas soumissionnaire conforme jusqu'au moment de la signature du contrat. Il peut également retenir jusqu'à concurrence de 45 jours la garantie de soumission des deuxième et troisième plus bas soumissionnaires conformes jusqu'au moment de la signature du contrat par le soumissionnaire choisi.

22. L'analyse des soumissions ne peut avoir pour effet qu'un soumissionnaire autre que le plus bas soumissionnaire lors de l'ouverture des soumissions devienne le plus bas soumissionnaire en raison de la correction d'une erreur dans sa soumission dont l'effet tend à en réduire le prix global.

23. Le contrat doit être accordé au plus bas soumissionnaire conforme à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ou le Conseil du trésor, selon les niveaux d'autorisation prévus à l'article 5, n'en décide autrement pour des raisons d'intérêt public.

24. Une soumission est sans effet à l'expiration de la période de 45 jours suivant la date d'ouverture des soumissions, sauf sur acceptation écrite des parties d'accorder un délai additionnel de validité.

25. Avant l'expiration du délai prévu à l'article 24, le propriétaire donne au soumissionnaire choisi un avis de signer le contrat en indiquant les modalités de sa signature.

Si le propriétaire ne donne pas cet avis dans le délai prescrit, il peut après ce délai inviter le soumissionnaire choisi à signer pour le montant de sa soumission en lui transmettant le projet de contrat; si le soumissionnaire ne signe pas le contrat et ne le retourne pas au propriétaire dans les 10 jours de la mise à la poste de l'invitation du propriétaire, cette invitation devient sans effet à moins que le propriétaire n'en décide autrement.

26. Dans le cas de travaux exécutés pour un ministère, les garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur doivent être transmises au Bureau des dépôts et consignations du ministère des Finances, à l'exception des chèques visés déposés pour des travaux dont la durée prévue au contrat est inférieure à 3 mois ainsi que des cautionnements, lesquels sont conservés par le propriétaire.

27. La remise à l'entrepreneur d'une garantie autre qu'un cautionnement s'effectue à la réception définitive des travaux par le propriétaire sauf dans le cas des travaux relatifs au bâtiment où elle est échangée pour une nouvelle garantie correspondant à 1% du montant du contrat, la remise de cette dernière étant effectuée 1 an après la réception définitive des travaux.

Section V

DISPOSITION PARTICULIÈRE

28. Tout contrat autre qu'à prix forfaitaire doit comporter la clause suivante: « Toute demande de paiement découlant de ce contrat ou de partie de ce contrat exécuté selon une modalité autre qu'à prix forfaitaire, est sujette à vérification par le contrôleur des finances qui a, en vertu de l'article 86 du chapitre 17 des lois du Québec de 1970, tous les pouvoirs prévus à la Loi des commissions d'enquête (S.R. 1964, chapitre 11); et plus particulièrement le pouvoir de prendre connaissance et de faire examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification. »

Section VI

DISPOSITIONS FINALES

29. L'article 2 du Règlement AF-1 concernant les contrats du gouvernement est modifié en y remplaçant à la fin du premier alinéa, les mots « et des contrats de services » par ce qui suit: « des contrats de services et des contrats de construction ».

30. Les sections III et VII dudit règlement sont abrogées.

31. Le Règlement AF-2 concernant les contrats d'entreprises pour travaux exécutés pour le gouvernement est abrogé.

32. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Province de Québec

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

(Travaux exécutés pour le gouvernement)

1. La
 dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à
 ici représentée par M. dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le jour de 19. au ministre de de la province de Québec, ci-après appelé le MINISTRE, par dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à ici représenté par M. dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, pour

(Description de l'ouvrage et endroit)

se porte caution dudit entrepreneur, envers le ministre, aux conditions suivantes:

La caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation s'oblige à payer au ministre une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le ministre, sa responsabilité étant limitée à dollars (\$).

2. L'entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de l'entrée des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.
3. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire de Québec.
4. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour de 19.

Témoin

La Caution

Témoin

L'Entrepreneur

ANNEXE B

Province de Québec

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(Travaux exécutés pour le gouvernement)

1. La
 dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à
 ici représentée par M. dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Ministre, le pour

(Description de l'ouvrage et endroit)

en vue d'un contrat entre Sa Majesté du chef de la province de Québec y représentée par le ministre de et

(Nom de l'entrepreneur)

dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à
 ici représentée par M.
 dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, s'oblige conjointement et solidairement

avec l'Entrepreneur envers le Ministre à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que dollars (\$).

2. La Caution consent à ce que le Ministre et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Ministre accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le Ministre, ou son représentant, à défaut de quoi le ministre pourra faire compléter ces travaux et la Caution devra lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.
4. Toute poursuite en exécution du présent cautionnement peut être intentée dans le district de Québec. Telle poursuite devra être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.
5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour de 19.....

Témoïn

La Caution

Témoïn

L'Entrepreneur

ANNEXE C

Province de Québec

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

(Travaux exécutés pour le gouvernement)

1. La dont le bureau principal est situé à ici représentée par M. dûment autorisé, ci-après appelé la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment accepté par le Ministre, le pour
.....
.....
(Description de l'ouvrage et endroit)
en vue d'un contrat entre Sa Majesté du chef de la province de Québec y représentée par le ministre de ou son représentant dûment autorisé, ci-après appelé le MINISTRE, et dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à ici représentée par M. dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, s'engage envers le Ministre, conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur, à payer directement les créanciers définis ci-après, la Caution ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total de dollars (\$).

2. Par créancier, on entend:
 - a) tout sous-traitant de l'Entrepreneur;
 - b) toute personne, société ou corporation, qui aura vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel sera déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;
 - c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;

La Caution, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation s'oblige à payer au Bénéficiaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le Bénéficiaire, sa responsabilité étant limitée à dollars (\$.....).

2. L'Entrepreneur dont la soumission a été acceptée, devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de l'entrée des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.
3. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes et peut être intentée dans le district judiciaire du Bénéficiaire.
4. La Caution renonce au bénéfice de discussion.
5. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour de 19.....

Témoin

La Caution

Témoin

L'Entrepreneur

ANNEXE E

Province de Québec

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(Organismes du gouvernement)

1. La dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à ici représentée par M. dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée par le Bénéficiaire, le pour
(Description de l'ouvrage et endroit)
en vue d'un contrat entre y représentée par M. dûment autorisé ci-après appelé le Bénéficiaire, et
(Nom de l'entrepreneur)
dont le bureau principal dans la province de Québec est situé à ici représentée par M. dûment autorisé, ci-après appelé l'ENTREPRENEUR, s'oblige conjointement et solidairement avec l'Entrepreneur envers le Bénéficiaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément au contrat, la Caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que dollars (\$.....).

2. La Caution consent à ce que le Bénéficiaire et l'Entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la Caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que le Bénéficiaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la Caution entreprendra et poursuivra les travaux requis dans les quinze (15) jours de l'avis à cet effet qui lui sera donné par le Bénéficiaire ou son représentant, à défaut de quoi le Bénéficiaire pourra faire compléter ces travaux et la Caution devra lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'Entrepreneur pour l'exécution du contrat.

- b) tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'Entrepreneur n'a de recours direct contre la Caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'Entrepreneur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant, et le ministère concerné;
- c) aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la Caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'Entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la Caution et à l'Entrepreneur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.
5. Tout créancier peut poursuivre la Caution après l'expiration des trente jours (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, ci-dessus, pourvu que:
- a) la poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;
- b) la poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'Entrepreneur a cessé ses travaux en exécution dudit contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
7. L'Entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la Caution et l'Entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour de 19.....

Témoïn

La Caution

Témoïn

L'Entrepreneur

2204-o

Conseil du trésor

C.T. 115784, 28 novembre 1978

RÉGIME DE RETRAITE
DES FONCTIONNAIRES
(S.R. 1964, c. 14)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application du Régime de retraite des fonctionnaires (S.R. 1964, chapitre 14).

ATTENDU QU'en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires (S.R. 1964, chapitre 14), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour l'application dudit régime;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a effectivement adopté de tels règlements en vertu des arrêtés en conseil 2086 du 18 octobre 1961, 3608 du 19 novembre 1969 et 3874-72 du 20 décembre 1972;

ATTENDU QUE des règlements d'application peuvent aussi être adoptés en vertu des articles 2, 3*b*, 7, 16, 16*a*, 17, 17*a*, 21, 42, 44, 46, 46*c*, 50, 52, 54, 54*a* et 58 dudit régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter de tels règlements;

ATTENDU QU'il y aurait avantage à ce que toutes ces dispositions réglementaires soient regroupées sous un Règlement général d'application du Régime de retraite des fonctionnaires;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sur la recommandation du ministre de la Fonction publique:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement d'application du Régime de retraite des fonctionnaires (S.R. 1964, chapitre 14) »;

QUE ce règlement remplace les dispositions édictées par les arrêtés en conseil 2086 du 18 octobre 1961, 3608 du 19 novembre 1969 et 3874-72 du 20 décembre 1972;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement d'application du Régime de retraite des fonctionnaires

Régime de retraite des fonctionnaires
(S.R. 1964, c. 14)

Section I

DÉFINITIONS

1.01 Dans le présent règlement, « Régime » signifie le Régime de retraite des fonctionnaires (S.R. 1964, chapitre 14).

1.02 Les définitions de l'article 86 du Régime s'appliquent au présent règlement.

1.03 Pour les fins des articles 19, 20*a*, 56 et 57*a* du Régime, l'expression « institution d'enseignement » signifie:

a) une institution visée par le paragraphe *a* de l'article 1 du Régime de retraite des enseignants (1965, chapitre 68);

- b) une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subvention par le ministre de l'Éducation, en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67), ainsi qu'une institution détenant un permis en vertu de ladite loi;
- c) l'Université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherche institués en vertu de la Loi de l'Université du Québec (1968, chapitre 66);
- d) tout établissement universitaire au sens des sous-paragraphes 1°, 2° et 3° du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi des investissements universitaires (1968, chapitre 65);
- e) toute institution située hors de la province de Québec et offrant des cours réguliers équivalents aux cours réguliers des institutions mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d*.

Section II

APPLICATION

2.01 Aux fins de l'application du Régime, est considéré comme un emploi:

- a) à temps plein: l'exécution complète et régulière de l'horaire de travail prévu à la classification d'un fonctionnaire ou employé ou à la convention collective qui le régit;
- b) à temps partiel: l'exécution incomplète, variable ou non, mais régulière de l'horaire de travail prévu à la classification d'un fonctionnaire ou employé ou à la convention collective qui le régit;
- c) saisonnier: tout emploi rémunéré à temps plein ou à temps partiel, à caractère répétitif, d'année en année, d'une durée inférieure à douze (12) mois résultant des causes indépendantes de la volonté du fonctionnaire ou de l'employé, comme l'influence des saisons.

2.02 Aux fins de l'application du Régime, est employé à titre occasionnel le fonctionnaire ou l'employé embauché:

- a) pour occuper un emploi ou une fonction dont l'existence tient ordinairement à une insuffisance ou à une absence temporaire ou à un surcroît inattendu de travail et qui donne lieu à une rémunération à caractère essentiellement temporaire;
- b) pour occuper un emploi ou une fonction dans le but d'exécuter un travail spécifique d'une durée déterminée;
- c) pour combler temporairement un poste vacant en l'absence de candidats éligibles;
- d) à titre contractuel;
- e) à titre de stagiaire, c'est-à-dire une personne sous le contrôle d'un collège, d'une université ou d'une corporation professionnelle, qui est en voie de terminer ses cours et qui doit faire des stages pratiques ou cliniques en vue de l'obtention de son diplôme terminal, à l'exception du fonctionnaire ou employé qui, dans un corps de fonctionnaires, appartient à une classe de stagiaire telle que déterminée par règlement de la Commission de la fonction publique.

Section III

TRAITEMENT ADMISSIBLE

3.01 En outre de ce qui est prévu aux paragraphes *a* à *e* de l'article 16*a* du Régime et aux paragraphes *a* à *e* de l'article 42 du Régime, le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé ne comprend pas:

- a) le rabais accordé à l'employeur par la Commission d'assurance-chômage et versé au fonctionnaire ou employé selon les modalités prévues à une convention collective;
- b) les dividendes ou ristournes résultant de l'expérience favorable des régimes d'assurance, payés par l'employeur ou fonctionnaire ou employé participant d'un régime;

- c) toute allocation versée en vertu d'un règlement adopté sous la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17);
- d) tout montant forfaitaire payé au cours d'une année pour tenir lieu de crédits de maladie ou de vacances accumulés;
- e) tout montant forfaitaire payé à un fonctionnaire ou employé qui a monnayé ses crédits de congés de maladie pour effectuer le rachat de service antérieur non contribué; et
- f) le paiement représentant un montant égal aux $\frac{2}{3}$ de la prestation d'assurance-chômage reçue pour fin de maternité en vertu de la Loi de l'assurance-chômage.

Section IV

CONGÉ SANS SOLDE

4.01 Le taux d'intérêt applicable dans le cas où la demande d'autorisation est faite après la fin de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire ou employé a bénéficié d'un congé sans solde est fixé à 8½% composé annuellement.

Section V

INFIRMITÉ CORPORELLE OU MENTALE

5.01 Tout fonctionnaire ou employé qui demande sa mise à la retraite pour infirmité corporelle ou mentale doit produire un certificat de son médecin traitant selon la formule I jointe en annexe.

Ce certificat doit déterminer ce qui constitue l'infirmité corporelle ou mentale du fonctionnaire ou employé. Il doit aussi contenir des renseignements médicaux suffisants pour déterminer si ce fonctionnaire ou employé est dans l'impossibilité d'exercer sa fonction.

Un nouveau certificat, selon la formule II jointe en annexe, peut être exigé annuellement jusqu'à ce que le fonctionnaire ou l'employé à la retraite ait atteint l'âge de la retraite obligatoire.

5.02 Pour les fins du Régime, un fonctionnaire ou employé affecté d'un état pathologique grave et prolongé est considéré comme atteint d'une infirmité corporelle ou mentale.

Un état pathologique n'est grave que s'il rend le fonctionnaire ou employé, d'une façon totale et prolongée, incapable d'accomplir le travail pour lequel il était engagé.

Un état pathologique n'est prolongé que s'il doit durer indéfiniment, c'est-à-dire qu'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

Section VI

PENSIONS

6.01 Le paiement de toute pension en vertu du Régime est effectué à tous les quatorze (14) jours et aux mêmes dates que celui du Régime de retraite des enseignants (1965, chapitre 68).

6.02 La valeur actuelle de toute pension visée aux articles 17a et 54a du Régime est calculée selon les hypothèses actuarielles suivantes:

- a) le taux d'intérêt utilisé pour déterminer la valeur actuelle de la pension est de 8½% par année pendant les dix (10) premières années, à partir de la date de la demande par le bénéficiaire pensionné ou à partir de la date de la retraite si le bénéficiaire fait sa demande avant de recevoir sa pension et de 6% par année pour les années subséquentes;
- b) pour les fins d'évaluation de la valeur actuelle de la pension, la portion indexable de la pension est présumée s'accroître selon un taux d'indexation de 5½% par année, pendant dix (10) ans et de 3% par année par la suite. La première augmentation de la rente, suite à une indexation, est présumée être accordée six (6) mois après la date effective du calcul de la valeur actuelle de la pension;
- c) les taux de mortalité sont ceux de la table 71-GAM* avec un recul de cinq (5) ans pour les femmes.

Section VII**RAPPORT ANNUEL**

7.01 Tout employeur doit produire à la Commission, au plus tard le dernier jour de février de chaque année, un rapport de cotisations de ses fonctionnaires ou employés pour l'année civile précédente.

Un tel rapport doit contenir les renseignements suivants:

- a) l'identification du cotisant;
- b) les données relatives au traitement admissible, au service crédité et au calcul du montant de l'exonération des cotisations d'un cotisant.

Section VIII**ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.01 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

* The 1971 Group Annuity Mortality Table, transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXIII, pp. 569 à 604.

DATE DU PREMIER EXAMEN	FRÉQUENCE DES VISITES	DATE DU DERNIER EXAMEN

RÉSULTAT DES RAPPORTS DE LABORATOIRE ET AUTRES EXAMENS
Rapports et résultats complets des examens de laboratoire, de radiographie, d'électrocardiographie et d'encéphalographie subis durant la période (s'il y a lieu)

HOSPITALISATION		
DATE(S)	ENDROIT(S)	RAISON(S)

INFORMATIONS		
AVEZ-VOUS RÉFÉRÉ CE PATIENT À UN AUTRE MÉDECIN?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
SI OUI, INDIQUEZ SON NOM		
CE PATIENT VOUS A-T-IL ÉTÉ RÉFÉRÉ PAR UN AUTRE MÉDECIN?	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
SI OUI, INDIQUEZ SON NOM ET SON ADRESSE		

COMMENTAIRES

IDENTIFICATION DU MÉDECIN				
NOM			NO DE LICENCE	
ADRESSE				
DATE	JOUR	MOIS	ANNEE	SIGNATURE



FORMULE II

RAPPORT DE VÉRIFICATION MÉDICALE

Période du _____ au _____

AVIS AUX MÉDECINS

Les renseignements fournis doivent permettre au comité médical de la Commission administrative du régime de retraite d'établir si la personne ci-dessous mentionnée est toujours atteinte de façon permanente de maladie ou d'infirmité physique ou mentale qui la rend incapable d'exercer ses fonctions habituelles.

Important:

Votre empressement à retourner ce rapport contribuera à parfaire l'étude du dossier de rente d'invalidité de votre patient.

IDENTIFICATION DU PATIENT		
NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	NO D'ASSURANCE SOCIALE
NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE		DATE DE NAISSANCE
		JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE		

AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX		
J'autorise par la présente tout médecin, centre hospitalier, clinique ou autre organisme, établissement ou personne qui possède des renseignements ou dossiers sur moi-même à donner à la C.A.R.R. tout renseignement qu'elle demande concernant mon état de santé.		
DATE	NO D'ASSURANCE SOCIALE DU RETRAITÉ	SIGNATURE DU RETRAITÉ OU DE SON REPRÉSENTANT

CONSTATATIONS PHYSIQUES ET MENTALES
DÉCRIRE L'ÉTAT DE SANTÉ DU PATIENT AINSI QUE VOS CONSTATATIONS LORS DU DERNIER EXAMEN

(VERSO)

D'APRÈS VOS CONSTATATIONS		
A) CE PATIENT EST-IL TOUJOURS INVALIDE DE FAÇON TOTALE ET PERMANENTE? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
B) CE PATIENT A-T-IL LA CAPACITÉ DE GÉRER SES AFFAIRES? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
DATE DU PREMIER EXAMEN	FRÉQUENCE DES VISITES	DATE DU DERNIER EXAMEN

RÉSULTAT DES RAPPORTS DE LABORATOIRE ET AUTRES EXAMENS
Rapports et résultats complets des examens de laboratoire, de radiographie, d'électrocardiographie et d'encéphalographie subis durant la période (s'il y a lieu).

HOSPITALISATION		
DATE(S)	ENDROIT(S)	RAISON(S)

COMMENTAIRES

IDENTIFICATION DU MÉDECIN	
NOM ET PRÉNOM	NO DE LICENCE
ADRESSE	NO DE TELEPHONE
DATE	SIGNATURE

C.T. 115785, 28 novembre 1978**RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS**
(1965, 1^{re} session, c. 68)**Règlement d'application**

CONCERNANT le Règlement d'application du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68).

ATTENDU QU'en vertu du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68), le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour l'application dudit Régime;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du Régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a effectivement adopté de tels règlements en vertu des arrêtés en conseil 428 du 15 mars 1966, 114 du 24 janvier 1968, 4062 et 4063 du 4 novembre 1970, 1449 du 21 avril 1971, 2313 et 2314 du 29 juin 1971, 3972 du 24 novembre 1971, 3874-72 du 20 décembre 1972, 1478-75 du 11 avril 1975 et 2531-75 du 18 juin 1975;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a effectivement adopté de tels règlements en vertu des C.T. 55864 et 55865 du 8 avril 1971, 64881 du 5 juillet 1972, 72864 du 18 juillet 1973, 85449 du 30 octobre 1974 et 93589 du 20 août 1975;

ATTENDU QUE des règlements d'application peuvent aussi être adoptés en vertu des articles 1, 1d, 6, 8a, 16 et 27 dudit Régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter de tels règlements;

ATTENDU QU'il y aurait avantage à ce que toutes ces dispositions réglementaires soient regroupées sous un Règlement général d'application du Régime de retraite des enseignants;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE, sur la recommandation du ministre de la Fonction publique:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement d'application du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68) »;

QUE ce règlement modifie les dispositions édictées par l'arrêté en conseil 114 du 24 janvier 1968 et qu'il remplace celles édictées par les arrêtés en conseil 428 du 15 mars 1966, 4062 et 4063 du 4 novembre 1970, 1449 du 21 avril 1971, 2313 et 2314 du 29 juin 1971, 3972 du 24 novembre 1971, 3874-72 du 20 décembre 1972, 1478-75 du 11 avril 1975 et 2531-75 du 18 juin 1975, de même que les C.T. 55864 et 55865 du 8 avril 1971, 64881 du 5 juillet 1972, 72864 du 18 juillet 1973, 85449 du 30 octobre 1974 et 93589 du 20 août 1975;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

**Règlement d'application
du régime de retraite des enseignants****Régime de retraite des enseignants**
(1965, 1^{re} session, c. 68, a. 27)**Section I****DÉFINITIONS**

1.01 Dans le présent règlement, « Régime » signifie le Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68).

1.02 Les définitions de l'article 1 du Régime s'appliquent au présent règlement.

1.03 Aux fins de l'application du Régime, l'expression « année scolaire » désigne:

- a) pour une institution de niveau primaire et secondaire: les douze (12) mois compris entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante;
- b) pour une institution de niveau collégial: les douze (12) mois compris entre le 1^{er} septembre d'une année et le 31 août inclusivement de l'année suivante;
- c) pour une université: les douze (12) mois compris entre le 1^{er} mai d'une année et le 30 avril inclusivement de l'année suivante;
- d) pour toute autre institution ou association: les douze (12) mois compris entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante.

1.04 Pour les fins des articles 10, 10a et 11 du Régime, l'expression « institution d'enseignement » signifie:

- a) une institution visée par le paragraphe a de l'article 1 dudit Régime;
- b) une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subvention par le ministre de l'Éducation, en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67), ainsi qu'une institution détenant un permis en vertu de ladite loi;
- c) l'Université du Québec, ses universités constituantes ainsi que les établissements d'enseignement supérieur et de recherches institués en vertu de la Loi de l'Université du Québec (1968, chapitre 66);
- d) tout établissement universitaire au sens des sous-paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du paragraphe a de l'article 1 de la Loi des investissements universitaires (1968, chapitre 65);
- e) toute institution située hors de la province de Québec offrant des cours réguliers équivalents aux cours réguliers des institutions mentionnées aux paragraphes a, b, c et d.

Section II

APPLICATION

2.01 Aux fins de l'application du Régime, est considéré comme un emploi:

- a) à temps plein: l'exécution complète et régulière de l'horaire de travail prévu à la classification d'un enseignant ou à la convention collective qui le régit;
- b) à temps partiel: l'exécution incomplète, variable ou non, mais régulière de l'horaire de travail prévu à la classification d'un enseignant ou à la convention collective qui le régit.

2.02 Aux fins de l'application du Régime, est un enseignant occasionnel l'enseignant embauché:

- a) pour occuper un emploi ou une fonction dont l'existence tient ordinairement à une insuffisance ou à une absence temporaire ou à un surcroît inattendu de travail et qui donne lieu à une rémunération essentiellement temporaire;
- b) pour occuper un emploi ou une fonction dans le but d'exécuter un travail spécifique d'une durée déterminée;
- c) pour combler temporairement un poste vacant en l'absence de candidats éligibles;
- d) à titre d'étudiant, de coopérant ou de professeur à la leçon;
- e) à titre de stagiaire, c'est-à-dire une personne sous le contrôle d'un collège, d'une université ou d'une corporation professionnelle, qui est en voie de terminer ses cours et qui doit faire des stages pratiques en vue de l'obtention de son diplôme terminal.

2.03 La Centrale de l'enseignement du Québec, The Provincial Association of Protestant Teachers of Quebec, l'Association canadienne d'éducation, l'Association d'éducation du Québec, l'Association professionnelle du personnel des cadres scolaires du Québec, The Provincial Association of Catholic Teachers of Quebec, l'Association des cadres scolaires du Québec, l'Association canadienne d'éducation de langue française et la Fédération des principaux de la province de Québec et leurs organismes affiliés sont désignés comme des associations d'éducateurs pour lesquelles les services d'un enseignant constituent une fonction visée par le Régime.

Les enseignants au service de ces associations d'éducateurs sont admis à participer au Régime sur recommandation de la Commission à partir d'une liste desdits enseignants qui devront être porteurs d'un brevet de capacité ou d'un permis d'enseigner valide pour la province de Québec, ou avoir déjà participé au Régime. Tout changement à la liste est soumis à la recommandation de la Commission.

Ces associations doivent verser à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, pour le mois précédent, une somme égale à 231% de la cotisation de ces enseignants.

2.04 Conformément aux dispositions de l'article 1^a 4° du Régime, les institutions d'enseignement privées déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) sont reconnues pour fins de participation au Régime à compter du 1^{er} juillet 1973.

2.05 L'Association des Collèges du Québec, la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et la Fédération des C.E.G.E.P. sont désignées comme des organismes du domaine de l'éducation pour lesquels les services d'un enseignant constituent une fonction visée par le Régime.

Le deuxième alinéa de l'article 2.03 s'applique au présent article.

2.06 Constitue une fonction pédagogique ou éducative pour les fins du Régime:

a) la fonction d'instituteur; ou

- b) toute fonction de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement à l'administration des programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, à la formation académique ou personnelle des élèves ou des instituteurs, aux activités para-pédagogiques ou aux services aux élèves; ou
- c) toute fonction à plein temps, quoique non directement reliée à l'enseignement, exercée par une personne ayant déjà participé au Régime et dans l'exercice de laquelle l'expérience et les connaissances d'une personne, ayant déjà exercé une fonction visée aux paragraphes *a* et *b* sont utiles.

Section III

TRAITEMENT ADMISSIBLE

3.01 En outre de ce qui est prévu aux paragraphes *a* à *d* de l'article 6 du Régime, le traitement admissible d'un enseignant ne comprend pas:

- a) le rabais accordé à l'employeur par la Commission d'assurance-chômage et versé à l'enseignant selon les modalités prévues à une convention collective;
- b) les dividendes ou ristournes, résultant de l'expérience favorable des régimes d'assurance, payés par l'employeur au participant d'un régime;
- c) la prime de séparation payée à un enseignant lors de la cessation de ses fonctions;
- d) tout montant forfaitaire payé au cours d'une année pour tenir lieu de crédits de maladie ou de vacances accumulées;
- e) toute bourse accordée en vertu de la Loi des bourses pour le personnel enseignant (S.R. 1964, chapitre 241);
- f) tout montant forfaitaire payé à une personne qui a monnayé ses crédits de congés de maladie pour effectuer le rachat de service antérieur non contribué;

- g) le paiement de la différence entre 1/200 et 1/260 du traitement annuel par rapport au congé de maternité; et
- h) le paiement représentant un montant égal aux 2/15 de la prestation d'assurance-chômage reçue pour fin de maternité en vertu de la Loi de l'assurance-chômage.

Section IV

CONGÉ SANS SOLDE

4.01 Aux fins de l'application de l'article 26a du Régime, est censé occuper une fonction visée par le Régime, l'enseignant qui:

- a) est autorisé par la Commission au cours de la période, à faire compter le service accompli sous une autre autorité;
- b) occupe une fonction visée par le Régime dès que prend fin la période d'enseignement temporaire sauf s'il est décédé, est devenu invalide, a acquis droit à la retraite ou est passé au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transférabilité.

L'expression « enseigne temporairement » utilisée à l'article 26a du Régime signifie une période d'enseignement n'excédant pas cinq (5) années.

4.02 Tout enseignant qui obtient de son employeur un congé sans solde pour une période minimale de trente (30) jours de calendrier consécutifs au cours d'une année scolaire ou qui obtient un congé pour poursuivre des études spécialisées doit formuler une demande en vue d'obtenir de la Commission l'autorisation prévue à l'article 16 du Régime.

4.03 Le taux d'intérêt applicable dans le cas où la demande d'autorisation est faite après la fin de l'année au cours de laquelle l'enseignant a bénéficié d'un congé sans solde ou poursuivi des études spécialisées est fixé à 8½% composé annuellement.

Section V

INFIRMITÉ CORPORELLE OU MENTALE

5.01 Tout enseignant qui demande sa mise à la retraite pour infirmité corporelle ou mentale doit produire un certificat de son médecin traitant selon la formule I jointe en annexe.

Ce certificat doit déterminer ce qui constitue l'infirmité corporelle ou mentale de l'enseignant. Il doit aussi contenir des renseignements médicaux suffisants pour déterminer si cet enseignant est dans l'impossibilité d'exercer sa fonction.

Un nouveau certificat, selon la formule II jointe en annexe, peut être exigé annuellement jusqu'à ce que l'enseignant à la retraite ait atteint l'âge de la retraite obligatoire.

5.02 Pour les fins du Régime, un enseignant affecté d'un état pathologique grave et prolongé est considéré comme atteint d'une infirmité corporelle ou mentale.

Un état pathologique n'est grave que s'il rend l'enseignant, d'une façon totale et prolongée, incapable d'accomplir le travail pour lequel il était engagé.

Un état pathologique n'est prolongé que s'il doit durer indéfiniment, c'est-à-dire qu'il n'y a pas vraisemblablement de guérison possible dans l'état actuel des connaissances médicales.

Section VI

PENSIONS

6.01 Le paiement de toute pension en vertu du Régime est effectué à tous les quatorze (14) jours plutôt qu'à la fin de chaque mois, le tout commençant le 3 janvier 1979.

6.02 La valeur actuelle de toute pension visée à l'article 8a du Régime est calculée selon les hypothèses actuarielles suivantes:

- a) le taux d'intérêt utilisé pour déterminer la valeur actuelle de la pension est de 8½% par année pendant les dix (10) premières années à partir de la date de la demande par le bénéficiaire pensionné ou à partir de la date de la retraite si le bénéficiaire fait sa demande avant de recevoir sa pension et de 6% par année pour les années subséquentes;

- b) pour les fins d'évaluation de la valeur actuelle de la pension, la portion indexable de la pension est présumée s'accroître selon un taux d'indexation de 5½% par année pendant dix (10) ans et de 3% par année par la suite. La première augmentation de la rente, suite à une indexation, est présumée être accordée six (6) mois après la date effective du calcul de la valeur actuelle de la pension;
- c) les taux de mortalité sont ceux de la table 71-GAM* avec un recul de cinq (5) ans pour les femmes.

Section VII

RAPPORT ANNUEL

7.01 Tout employeur doit produire à la Commission, au plus tard le dernier jour de février de chaque année, un rapport des cotisations de ses employés pour l'année civile précédente.

Un tel rapport doit contenir les renseignements suivants:

- a) l'identification du cotisant;
- b) les données relatives au traitement admissible, au service crédité et au calcul du montant de l'exonération des cotisations d'un cotisant.

Section VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

8.01 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

* The 1971 Group Annuity Mortality Table, transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXIII, pp. 569 à 604.

GOVERNEMENT
DU QUÉBEC



COMMISSION
ADMINISTRATIVE
DU RÉGIME
DE RETRAITE

200, RUE LAFRANÇOIS
SÉVILLE, Q.C.
H3A 4P6

RAPPORT MÉDICAL

FORMULE I

Période du

au

AVIS AUX MÉDECINS

Les renseignements fournis doivent permettre au comité médical de la Commission administrative du régime de retraite d'établir si la personne ci-dessous mentionnée est atteinte de façon permanente de maladie ou d'infirmité physique ou mentale qui la rend incapable d'exercer ses fonctions habituelles.

Important:

Votre empressément à retourner ce rapport contribuera à accélérer l'étude de la demande de rente d'invalidité du requérant.

IDENTIFICATION DU PATIENT			
NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	NO D'ASSURANCE SOCIALE	
NOM DE FAMILLE A LA NAISSANCE		DATE DE NAISSANCE	JR MOIS AN
ADRESSE			

AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX		
J'autorise par la présente tout médecin, centre hospitalier, clinique ou autre organisme, établissement ou personne qui possède des renseignements ou dossiers sur moi-même à donner à la C. A. R. R. tout renseignement qu'elle demande concernant mon état de santé.		
DATE	NO D'ASSURANCE SOCIALE DU RETRAITÉ	SIGNATURE DU RETRAITÉ OU DE SON REPRÉSENTANT

ANTÉCÉDENTS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

CONSTATATIONS PHYSIQUES ET MENTALES
DÉCRIRE L'ÉTAT DE SANTÉ DU PATIENT AINSI QUE VOS CONSTATATIONS LORS DU DERNIER EXAMEN

D'APRÈS VOS CONSTATATIONS	
A) CE PATIENT EST-IL TOUJOURS INVALIDE DE FAÇON TOTALE ET PERMANENTE?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
B) LE PATIENT A-T-IL LA CAPACITÉ MENTALE DE GÉRER SES AFFAIRES?	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

DATE DU PREMIER EXAMEN	FRÉQUENCE DES VISITES	DATE DU DERNIER EXAMEN

RÉSULTAT DES RAPPORTS DE LABORATOIRE ET AUTRES EXAMENS

Rapports et résultats complets des examens de laboratoire, de radiographie, d'électrocardiographie et d'encéphalographie subis durant la période (s'il y a lieu)

HOSPITALISATION

DATE(S)	ENDROIT(S)	RAISON(S)

INFORMATIONS

AVEZ-VOUS RÉFÉRÉ CE PATIENT À UN AUTRE MÉDECIN? OUI NON

SI OUI INDIQUEZ SON NOM

CE PATIENT VOUS A-T-IL ÉTÉ RÉFÉRÉ PAR UN AUTRE MÉDECIN? OUI NON

SI OUI, INDIQUEZ SON NOM ET SON ADRESSE

COMMENTAIRES

IDENTIFICATION DU MÉDECIN

NOM				NO DE LICENCE
ADRESSE				
DATE	JOUR	MOIS	ANNEE	SIGNATURE



FORMULE II

RAPPORT DE VÉRIFICATION MÉDICALE

Période du _____ au _____

AVIS AUX MÉDECINS

Les renseignements fournis doivent permettre au comité médical de la Commission administrative du régime de retraite d'établir si la personne ci-dessous mentionnée est toujours atteinte de façon permanente de maladie ou d'infirmité physique ou mentale qui la rend incapable d'exercer ses fonctions habituelles.

Important: Votre empressement à retourner ce rapport contribuera à parfaire l'étude du dossier de rente d'invalidité de votre patient.

IDENTIFICATION DU PATIENT		
NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	NO D'ASSURANCE SOCIALE
NOM DE FAMILLE À LA NAISSANCE		DATE DE NAISSANCE
		JOUR MOIS ANNÉE
ADRESSE		

AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX		
J'autorise par la présente tout médecin, centre hospitalier, clinique ou autre organisme, établissement ou personne qui possède des renseignements ou dossiers sur moi-même à donner à la C.A.R.R. tout renseignement qu'elle demande concernant mon état de santé.		
DATE	NO D'ASSURANCE SOCIALE DU RETRAITÉ	SIGNATURE DU RETRAITÉ OU DE SON REPRÉSENTANT

CONSTATATIONS PHYSIQUES ET MENTALES
DÉCRIRE L'ÉTAT DE SANTÉ DU PATIENT AINSI QUE VOS CONSTATATIONS LORS DU DERNIER EXAMEN

(VERSO)

D'APRÈS VOS CONSTATATIONS		
A) CE PATIENT EST-IL TOUJOURS INVALIDE DE FAÇON TOTALE ET PERMANENTE? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
B) CE PATIENT A-T-IL LA CAPACITÉ DE GÉRER SES AFFAIRES? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		
DATE DU PREMIER EXAMEN	FRÉQUENCE DES VISITES	DATE DU DERNIER EXAMEN

RÉSULTAT DES RAPPORTS DE LABORATOIRE ET AUTRES EXAMENS
Rapports et résultats complets des examens de laboratoire, de radiographie, d'électrocardiographie et d'encéphalographie subis durant la période (s'il y a lieu).

HOSPITALISATION		
DATE(S)	ENDROIT(S)	RAISON(S)

COMMENTAIRES

IDENTIFICATION DU MÉDECIN	
NOM ET PRÉNOM	NO DE LICENCE
ADRESSE	NO DE TELEPHONE
DATE	SIGNATURE

1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

C.T. 115929, 5 décembre 1978**LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE**
(1965, 1^{re} session, c. 14)**Agents de bureau — Statut particulier**

CONCERNANT le Règlement concernant le statut particulier des agents de bureau.

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 15 novembre 1978, le Règlement ci-joint concernant le statut particulier des agents de bureau;

ATTENDU QUE ce règlement remplace le Règlement concernant le statut particulier des agents de bureau approuvé par le C.T. 106272 du 7 juin 1977;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant le statut particulier des agents de bureau » adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 15 novembre 1978 et dont une copie est jointe au présent C.T.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement de la Commission de la fonction publique du Québec numéro 200 concernant le statut particulier des agents de bureau

La Commission de la fonction publique du Québec décrète ce qui suit:

Classification

Les agents de bureau forment dans la fonction publique un corps de fonctionnaires dont le travail principal et habituel consiste à effectuer divers travaux de bureau caractérisés par la cueillette, la vérification, la sélection, l'interprétation, la préparation et la transmission de données ainsi que par le traitement du courrier. Ces travaux portent principalement sur l'application de règlements, de directives, de mesures administratives ou de procédures judiciaires, sur l'exécution de travaux d'écritures reliés à la comptabilité, aux statistiques ou à l'approvisionnement.

Ce corps ne comprend pas les employés dont le travail principal et habituel consiste à quérir et à distribuer le courrier et autres documents.

Ce corps comprend deux (2) classes: la classe d'agent de bureau et la classe d'agent principal de bureau.

La classe d'agent de bureau comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer des fonctions caractéristiques de cette classe:

L'agent de bureau collabore par ses travaux à la mise en application de règlements, de directives, de mesures administratives ou de procédures judiciaires; il examine la concordance entre les cas individuels qui lui sont soumis et les normes en vigueur; il applique avec discernement les règles appropriées et fait à son supérieur des recommandations sur les cas étudiés; il recueille, enregistre des informations et rédige divers documents; il examine la correspondance ou d'autres

documents, échange des renseignements verbalement ou par correspondance avec le public concerné afin de compléter son information; il communique aux intéressés les décisions rendues et les explique s'il y a lieu.

L'agent de bureau exécute des travaux d'écriture ou d'autres travaux reliés à la comptabilité; chargé de la tenue de caisse, il perçoit et verse des espèces, encaisse des chèques, délivre des reçus, passe les écritures appropriées, tire une balance de ses entrées et prépare un bordereau de dépôt; chargé de la tenue de livres, il passe les écritures comptables concernant les pièces justificatives, règle les livres et prépare les relevés de comptes; il perçoit des sommes d'argent dues et calcule, entre autres, les redevances en intérêt; il prépare la paye; il vérifie des déclarations d'impôt des contribuables salariés; à cet effet, il examine les documents pour s'assurer de leur exactitude et de leur authenticité, prépare les données requises et, lorsque nécessaire, il fait les calculs qui s'imposent; il vérifie des pièces comptables concernant les paiements, les encaissements ou autres transactions financières; il codifie les revenus et les dépenses et les distribue selon leur nature dans les comptes prévus à cette fin; il prépare tous les documents requis pour que les paiements soient autorisés et distribués selon les normes prévues et effectue tous les autres travaux de bureau reliés au contrôle et à la préparation de l'état des revenus et des dépenses.

L'agent de bureau établit des relevés statistiques à partir d'informations requises; il dépouille, contrôle et compare les renseignements obtenus; il effectue des opérations statistiques telles que le calcul des fréquences, des pourcentages, des indices, des moyennes, des médianes, des modes des percentiles, des logarithmes, des moindres carrés; il reproduit ces données sous la forme requise par les exigences de l'étude entreprise notamment sous forme de tableaux, de graphiques, d'histogrammes.

L'agent de bureau enregistre toute réception et toute remise d'articles sur la carte d'inventaire correspondante aux fins du contrôle de l'approvisionnement; il y indique tous les renseignements requis; il signale tout item dont la quantité de stock a atteint les minima établis; il compare les bons de commande et de livraison afin de s'assurer que les quantités livrées, les spécifications, les prix facturés correspondent à ce qui a été commandé dans la limite de sa compétence; il prépare des réquisitions, des bons de livraison ou autres formules et voit à leur acheminement; il prépare des bordereaux d'expédition et, de façon

générale, voit à ce que les marchandises soient livrées de la façon la plus économique et la plus sûre; lorsque requis, il communique avec les fournisseurs afin de signaler toute avarie ou toute erreur dans la livraison et fait part de la situation à l'autorité intéressée.

L'agent de bureau participe à l'établissement de procédures de classification de dossiers, rubans ou disques magnétiques, archives ou autres documents; il voit à la mise à jour et au contrôle du système; il analyse les nouveaux documents et fait établir des dossiers de base; il fait des recherches dans cette documentation, dépouille et analyse les pièces, prépare le matériel ou la documentation spécifique nécessaire à des études ou travaux subséquents; il rédige des rapports et de la correspondance; il s'assure que la documentation est conservée en ordre et sécurité et tient les inventaires requis; il décide de la circulation des documents et en assure, au besoin, un service de prêt et de circulation.

L'agent de bureau utilise, au besoin, diverses machines de bureau telles des machines à calculer, des machines comptables, des caisses enregistreuses et des machines à écrire.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, l'agent de bureau peut être appelé à initier au travail les nouveaux agents de bureau, à diriger du personnel de soutien, à collaborer à son entraînement, à répartir le travail, à en vérifier l'exécution et, à la demande du notateur, à donner son avis lors de la notation.

Enfin, l'agent de bureau peut se voir confier d'autres fonctions connexes.

La classe d'agent principal de bureau comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer les fonctions de l'agent de bureau chef d'équipe; il dirige une équipe d'agents de bureau; il exécute, avec les membres de son équipe, des fonctions caractéristiques de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe.

Cette classe comprend également les employés qui, de façon principale et habituelle, remplissent un emploi hautement spécialisé dans le cadre des fonctions de la classe précédente. Ces emplois sont caractérisés par les trois (3) critères suivants:

1) La complexité des travaux

Ce critère réfère aux:

- a) travaux qui en raison de la variété et de la complexité des problèmes qu'ils soulèvent exigent dans chacun des cas une étude particulière et une solution appropriée;
- b) travaux qui exigent des contrats et des échanges d'informations officiels et réguliers avec d'autres unités administratives ou avec des personnes ou organismes extérieurs à la fonction publique;

2) L'expertise

Ce critère réfère aux:

- a) travaux qui exigent une connaissance approfondie des lois, des règlements, des directives ou des mesures administratives d'un secteur d'activités donné;
- b) travaux qui exigent des connaissances particulières et additionnelles à celles normalement requises de l'agent de bureau et qui s'acquièrent généralement par une longue expérience de travail dans un tel secteur;

3) La surveillance reçue

Ce critère réfère aux:

- a) travaux effectués sous la direction d'un professionnel ou du titulaire d'un poste de direction; celui qui les exécute ne peut être sous les ordres d'un autre agent principal de bureau;
- b) travaux définis selon les orientations générales et exécutés avec une grande latitude d'action.

Recrutement**A) Avis d'examen**

Aux fins d'établir des listes permanentes d'éligibilité, la Commission de la fonction publique tient des examens après en avoir donné un avis approprié.

B) Conditions spécifiques d'admission aux examens.

- a) Détenir un certificat de fin d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission aux examens quant à la scolarité sont comparables.

Sont également admis les employés de la fonction publique qui ont réussi des études de niveau secondaire équivalant à une 10^e année ou à Secondaire IV ou à une 9^e année ou à Secondaire III et qui ont, selon le cas, deux (2) ou quatre (4) années d'expérience pertinente aux activités des agents de bureau notamment à titre de personnel de soutien.

Sont également admis les employés de la fonction publique appartenant à une classe d'emploi dont les conditions spécifiques d'admission aux examens exigent d'avoir réussi des études de niveau secondaire équivalant à une 10^e année ou à Secondaire IV ou à une 9^e année ou à Secondaire III. Dans un tel cas, les employés doivent posséder un minimum de deux (2) années ou de quatre (4) années d'expérience pertinente aux activités des agents de bureau notamment à titre de personnel de soutien.

- b) Connaître, au besoin, la langue anglaise.

C) Éligibilité**1) À la classe d'agent de bureau**

Le candidat qui satisfait aux conditions spécifiques d'admission aux examens et qui réussit l'examen nécessaire est déclaré éligible à la classe d'agent de bureau.

2) À la classe d'agent principal de bureau

Faute d'employés éligibles dans le milieu à la suite d'un concours spécifique d'avancement, le candidat recruté à l'extérieur de la fonction publique ayant au moins huit (8) années d'expérience dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe d'agent de bureau et qui réussit l'examen nécessaire peut être déclaré éligible à la classe d'agent principal de bureau.

Nomination

La période d'emploi continu à titre temporaire dans la fonction publique, requise avant d'être nommé à titre permanent, est de six (6) mois pour les fonctionnaires de ce corps.

Avancement de classe

L'avancement de la classe d'agent de bureau à la classe d'agent principal de bureau n'est possible qu'aux conditions suivantes:

- 1) avoir complété la période d'emploi continu à titre temporaire;
- 2) avoir huit (8) années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice de fonctions caractéristiques de la classe d'agent de bureau, à ce titre ou à un titre équivalent;

3) participer à un concours d'avancement spécifique qui a lieu selon les besoins de l'Administration; à l'occasion de ce concours d'avancement, le candidat doit démontrer qu'il a la compétence et les aptitudes pour exercer les fonctions du poste considéré; les rapports de notation, les travaux réalisés et l'ensemble du dossier professionnel du candidat font l'objet d'une étude particulière par le jury; celui-ci possède de plus une description des fonctions du poste à pourvoir;

4) être déclaré éligible à l'emploi considéré;

5) être affecté à un emploi de la classe d'agent principal de bureau.

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement de la Commission de la fonction publique numéro 200 concernant le statut particulier des agents de bureau approuvé par le C.T. 106272 du 7 juin 1977.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son approbation par l'autorité compétente.

2213-o

C.T. 116219, 19 décembre 1978**LOI DE LA FONCTION PUBLIQUE**
(1965, 1^{re} session, c. 14)**Emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel —
Modifications**

CONCERNANT UN Règlement modifiant le Règlement concernant les emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires.

ATTENDU QUE la Commission de la fonction publique a adopté, à son assemblée du 1^{er} décembre 1978, le Règlement ci-joint modifiant de nouveau le Règlement concernant les emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires approuvé par le C.T. 89300 du 19 mars 1975, dans le but d'y ajouter l'annexe P relative aux emplois à titre occasionnel de conducteurs d'embarcation et de conducteurs de motoneige exercés dans le cadre des activités relatives aux programmes de relevés géologiques et hydrométriques du ministère des Richesses naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) les règlements de la Commission sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 22 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) le Conseil du trésor exerce les pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi de la fonction publique;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le règlement ci-joint adopté par la Commission de la fonction publique à son assemblée du 1^{er} décembre 1978 à l'effet de modifier de nouveau le Règlement concernant les emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant les emplois ou fonctions
d'un caractère occasionnel et
leurs titulaires**

La Commission de la fonction publique du Québec, en vertu de l'article 3 de la Loi de la fonction publique décrète ce qui suit:

1. Le Règlement concernant les emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires est modifié en ajoutant après l'annexe « O » la suivante:

ANNEXE « P »

Ministère des Richesses naturelles

(Emplois occasionnels devant être exercés dans le cadre des activités relatives aux programmes des relevés géologiques et hydrométriques).

**IDENTIFICATION DES EMPLOIS
ET RÉMUNÉRATION****Personnel ouvrier**

<i>Emplois</i>	<i>Rémunération (taux horaire)</i>
Conducteurs d'embarcation	\$5,11
Conducteurs de motoneige	5,11

— La rémunération de l'employé occasionnel nommé à l'un de ces emplois, est le taux horaire prévu ci-haut, majoré de 11,5%.

— Les heures de travail de l'employé occasionnel nommé à l'un des emplois ci-dessus, sont celles de l'équipe de travail à laquelle il appartient.

Notes:

A) L'écrit constatant la nomination à titre occasionnel doit mentionner lequel parmi les emplois énumérés dans la présente annexe est exercé par l'employé.

B) Le sous-chef du ministère doit conserver un dossier relatif à la nomination à titre occasionnel de tout employé et le mettre à la disposition de la Commission à la demande de celle-ci. Ce dossier doit notamment contenir:

- a) l'identification des tâches à accomplir;
- b) l'original de l'offre de service dûment remplie et signée par l'employé occasionnel;
- c) l'acte de nomination à titre occasionnel de l'employé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1978.

2213-o

Décision(s)

Décision, 21 décembre 1978

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36, a. 67)

Producteurs de bois — Québec-Sud — Contingent

Prenez avis qu'en vertu de l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et des dispositions du plan conjoint qu'il administre, le Syndicat des producteurs de bois de Québec-Sud a adopté le 11 octobre 1978 le Règlement numéro 3-A qui suit concernant les contingents de mise en marché de sapin et épinette. Tel qu'il est prévu aux articles 71 et 72 de ladite loi, la Régie des marchés agricoles a approuvé ce règlement le 21 décembre 1978 par sa Décision numéro 2502 et en a ordonné la présente publication.

La Régie des marchés agricoles du Québec,
Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE QUÉBEC-SUD

Règlement numéro 3-A concernant les contingents de mise en marché de sapin et épinette

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec-Sud, le Syndicat des producteurs de bois de Québec-Sud décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants signifient:

acre: une mesure de surface de 43 560 pieds carrés;

contingent individuel: le nombre de cordes de bois qu'un producteur est autorisé à mettre en marché au cours d'une période déterminée par le Syndicat;

contingent global: le nombre de cordes de bois que l'ensemble des producteurs peuvent mettre en marché au cours d'une année;

corde de bois: un volume de 128 pieds cubes apparents ou l'équivalent de sapin et épinette;

groupement forestier: un organisme qui, dans le cadre d'un programme élaboré par le ministère des Terres et Forêts, administre un programme d'aménagement et de coupes de bois sur un ou plusieurs terrains;

paroisse: chacune des municipalités visées par le plan, telles qu'elles sont décrites selon les limites territoriales indiquées dans l'Atlas du code géographique du Québec, publié par le Bureau de la statistique du Québec, au ministère de l'Industrie et du Commerce;

plan: le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec-Sud;

producteur: le même sens qu'au plan et il comprend un groupement forestier;

produit visé: le bois de sapin et d'épinette produit dans la région visée par le plan;

Régie: la Régie des marchés agricoles du Québec;

Syndicat: le Syndicat des producteurs de bois de Québec-Sud;

terrain: le fond de terre sur lequel il y a du bois en croissance.

2. Un producteur ne peut mettre en marché le produit visé à moins qu'un contingent individuel ne lui ait été attribué par le Syndicat. Ce contingent est annuel et ne vaut que pour la période indiquée au certificat émis.

3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe *b* de l'article 14, le producteur qui possède des terrains dans plus d'une paroisse doit indiquer sur sa demande de contingent, le(s) nom(s) de la(les) paroisse(s) où il désire produire du bois ainsi que la quantité pour chacune des paroisses.

4. a) Entre le premier et le vingt septembre de chaque année, le Syndicat fait parvenir aux producteurs une formule de demande de contingent individuel à leur dernière adresse connue.
 - b) Le producteur qui désire obtenir un contingent individuel pour une année donnée doit faire parvenir sa demande de contingent au Syndicat avant le quinze (15) octobre qui précède l'année concernée, sur la formule fournie par le Syndicat. Le producteur doit fournir les renseignements qui y sont demandés.
 - c) Le Syndicat peut refuser d'émettre un certificat à un producteur s'il ne retourne pas la formule précitée au Syndicat dans le délai prescrit, ou s'il fait défaut d'y indiquer les renseignements requis.
5. Le producteur qui, au 30 septembre d'une année donnée n'a pas reçu une formule de demande de contingent individuel pour l'année qui suit, doit aviser le Syndicat par écrit avant le 10 octobre suivant s'il désire obtenir un contingent individuel pour l'année qui suit. Sur réception de la formule du Syndicat, le producteur doit la retourner complétée dans le délai qui y est indiqué.
6. Le Syndicat établit le contingent global dès qu'il connaît les débouchés pour le produit visé et qu'il possède les autres renseignements nécessaires à cette fin. Il peut en tout temps modifier ce contingent global si les circonstances l'exigent et, s'il y a lieu, il peut alors apporter des changements proportionnels aux contingents individuels.
7. Le Syndicat attribue un contingent individuel au producteur qui lui en fait la demande selon les articles 4 ou 5 et lui fait parvenir un certificat à cet effet dès qu'il lui est possible de le faire après avoir établi le contingent global.
8. Le Syndicat attribue un contingent au producteur qui demande de mettre en marché un volume inférieur ou égal à quarante (40) cordes.
Pour établir le contingent individuel du producteur qui fait une demande pour un volume supérieur à quarante (40) cordes, le Syndicat tient compte d'une possibilité maximale de production de 5% du volume de bois sur pied sur le terrain de ce producteur, tel qu'il l'indique sur la formule de demande de contingent de mise en marché.

Le Syndicat peut en tout temps faire des vérifications selon l'article 16 et en cas de conflit, le volume établi par le Syndicat prévaut.

Cependant, le producteur peut faire appel en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.

Si dans sa demande de contingent, le producteur omet d'établir le volume de bois sur pied, le Syndicat peut accorder un contingent de 40 cordes pour l'ensemble des terrains du producteur pour lesquels le volume de bois sur pied n'a pas été établi.

9. a) Si la somme des quantités de bois qui pourraient être attribuées par contingents individuels aux producteurs correspond au contingent global, les contingents individuels ainsi calculés sont alloués aux producteurs.
- b) Lorsque la somme des quantités de bois qui pourraient être attribuées par contingents individuels aux producteurs excède le contingent global pour une année donnée, tel qu'établi par le Syndicat, ce dernier peut réduire le contingent individuel de chaque producteur au prorata sauf pour le minimum de quarante (40) cordes qui demeure.

10. Si un producteur désire mettre en marché un nombre de cordes de bois supérieur au volume établi selon l'article 8, il doit établir à la satisfaction du Syndicat que sa demande est justifiée par des circonstances particulières.

Si un producteur n'est pas satisfait de la décision du Syndicat, il peut en demander la révision au Syndicat qui doit alors soumettre le litige à la personne désignée à cette fin par la Régie. Cette personne peut procéder aux enquêtes qu'elle croit justifiées, effectuer un inventaire du terrain du producteur concerné et elle doit entre autre tenir compte, dans sa décision, tant de l'accroissement naturel du boisé du producteur que du contingent global. Sa décision est finale quant au volume du contingent devant être attribué à un producteur.

11. Le volume de bois attribué par contingent individuel au producteur par le Syndicat peut être modifié ou reporté à l'année suivante s'il survient un événement de force majeure tel que grève, feu, lock-out, etc. . . qui perturbe la réception aux usines, la livraison ou la production.

12. Le Syndicat peut, au cours d'une année, émettre un contingent individuel à un producteur qui n'en a pas fait la demande dans les délais prévus aux articles 4 ou 5 s'il y a des débouchés disponibles pour lesquels des contingents n'ont pas été émis, ou si le Syndicat possède des renseignements lui indiquant que le volume de bois requis pour satisfaire au marché ne sera pas produit. Le Syndicat peut aussi émettre dans les mêmes circonstances, des contingents supplémentaires aux producteurs qui détiennent déjà des contingents individuels.

13. Le Syndicat détermine pour chaque producteur le lieu de livraison du bois pour lequel il a obtenu un contingent et à quel moment il peut le livrer, ainsi que les modalités de livraison et les personnes qui devront effectuer le transport.

Le Syndicat peut également déterminer des périodes différentes de livraison pour la partie qu'il détermine du contingent individuel du producteur.

14. a) Le contingent individuel attribué est personnel au producteur; il ne peut être acheté, loué, prêté, vendu, transféré ni utilisé par une autre personne que le producteur à qui il est attribué.

b) Le contingent individuel ne peut être transféré dans une paroisse autre que celle pour laquelle le contingent individuel a été alloué, sauf dans le cas où l'ensemble des terrains d'un producteur est soumis à un plan de gestion approuvé par le ministère des Terres et Forêts.

15. Le Syndicat pourra refuser un contingent pour l'année suivante à tout producteur ayant dérogé aux articles 14 *a* et *b* ou s'il fournit au Syndicat des renseignements qui s'avèrent faux.

16. a) Le producteur doit fournir au Syndicat, dans le délai prescrit, tous les renseignements nécessaires pour établir chaque contingent individuel. Le Syndicat peut contrôler la véracité des renseignements fournis par le producteur et, à cette fin, celui-ci est tenu de produire, sur demande, tout document pertinent, dont celui établissant la propriété du terrain. Un inspecteur, dûment accrédité par le Syndicat, peut faire les enquêtes à cette fin et examiner le terrain du producteur concerné.

b) Si le producteur refuse ou fait défaut de remplir ces obligations, le Syndicat peut lui refuser un contingent individuel ou, s'il le croit opportun, il peut lui émettre un contingent individuel en fonction d'autres renseignements qu'il possède.

17. La Régie peut, pour cause, prolonger ou modifier les délais prévus au présent règlement, sauf ceux de l'article 18.

18. Sauf quant aux dispositions de l'article 10, si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat, dans les 30 jours suivant l'acte reproché et le concernant directement, d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait, il peut, au cours des 15 jours suivant ce délai, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

19. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 3 concernant les contingents de mise en marché de sapin et épinette paru à la *Gazette officielle du Québec* le 28 décembre 1977, et il entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision, 21 décembre 1978**LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(1974, c. 36, a. 81)****Producteurs de tomates — Plan conjoint
— Abrogation**

Prenez avis que, selon l'article 81 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et après avoir donné l'avis prévu dans cette disposition de la loi et tenu une audience pour entendre les représentations des personnes intéressées, la Régie des marchés agricoles du Québec a, par son Ordonnance numéro 2499 du 21 décembre 1978, mis fin au plan conjoint des producteurs de tomates du Québec, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 mai 1958, et qui avait été amendé suite à des avis publiés les 28 mars et 2 mai 1959 ainsi que le 6 août 1960. La présente ordonnance prend effet dès la présente publication.

La Régie des marchés agricoles du Québec.
Le secrétaire,
ME GILLES LE BIANC.

Division II (Section 2)

1. The name of the person to whom the award is made shall be the name of the person who has been appointed to the post of the award.

2. The name of the person to whom the award is made shall be the name of the person who has been appointed to the post of the award.

3. The name of the person to whom the award is made shall be the name of the person who has been appointed to the post of the award.

4. The name of the person to whom the award is made shall be the name of the person who has been appointed to the post of the award.

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS (1973, c. 43)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 93 du Code des professions, que le « Règlement concernant les conditions et formalités de révocation de l'immatriculation d'un étudiant en médecine dentaire ou d'un dentiste poursuivant des études de spécialiste » adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 1977, aux pages 6051 à 6053, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Jacques-Yvan Morin, le 13 décembre 1978, en vertu de l'arrêté en conseil no 3826-78 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

A.C. 3826-78, 13 décembre 1978

LOI DES DENTISTES (1973, c. 49)

Conditions et formalités de révocation de l'immatriculation d'un étudiant

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement concernant les conditions et formalités de révocation de l'immatriculation d'un étudiant en médecine dentaire ou d'un dentiste poursuivant des études de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 19 de la Loi des dentistes (1973, chapitre 49), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en art dentaire ou d'un dentiste poursuivant des études de spécialité;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité dudit article, a adopté un « Règlement concernant les conditions et formalités de révocation de l'immatriculation d'un étudiant en médecine dentaire ou d'un dentiste poursuivant des études de spécialiste »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 93 dudit Code, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 1977, aux pages 6051 à 6053, avec avis qu'il sera soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent arrêté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent arrêté en conseil soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les conditions et formalités de révocation de l'immatriculation d'un étudiant en médecine dentaire ou d'un dentiste poursuivant des études de spécialiste ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les conditions
et formalités de révocation de
l'immatriculation d'un étudiant en
médecine dentaire ou d'un dentiste
poursuivant des études de spécialiste

Loi des dentistes
(1973, c. 49, a. 19, par. b)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « Ordre »: l'Ordre des dentistes du Québec;
- b) « dentiste »: quiconque est inscrit au tableau de l'Ordre;
- c) « université »: un établissement d'enseignement délivrant un diplôme en médecine dentaire, reconnu par règlement conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions, qui donne ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre;
- d) « immatriculation »: l'inscription à un registre de l'Ordre des candidats à l'étude de la médecine dentaire ou d'une spécialité reconnue en médecine dentaire.

1.02 La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

Section 2

CONDITIONS DE RÉVOCATION

2.01 L'immatriculation d'une personne à l'Ordre ne peut être révoquée par le Bureau si cette personne:

- a) abandonne définitivement ses études en médecine dentaire, ses études de spécialiste ou les stages de formation professionnelle pour lesquels elle est inscrite;
- b) fait l'objet d'un renvoi ou d'une suspension par une faculté de médecine dentaire;
- c) présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la médecine dentaire;
- d) enfreint les dispositions du Code des professions, de la Loi des dentistes ou des règlements sous leur empire qui lui sont applicables;
- e) a obtenu son immatriculation ou son permis à la suite d'une fausse déclaration ou de la présentation d'un faux document à l'Ordre ou à l'université;
- f) agit ou a un comportement tel que la sécurité ou la santé des patients avec lesquels elle est en rapport se trouvent menacées;
- g) fait l'objet d'une évaluation non satisfaisante soit de la part des professeurs sous l'autorité desquels elle a travaillé ou étudié, soit de la part des examinateurs de l'Ordre;
- h) est reconnue coupable d'exercice illégal de la médecine dentaire;
- i) fait l'objet d'une évaluation non satisfaisante soit de la part du professeur sous l'autorité duquel elle a travaillé ou étudié, soit de la part des examinateurs de l'Ordre, lorsqu'il s'agit d'un dentiste poursuivant des études de spécialité.

Section 3

FORMALITÉS DE RÉVOCATION

3.01 Lorsque le Bureau ou, sous réserve d'une délégation de pouvoirs, le comité administratif est saisi d'un cas de révocation d'immatriculation, le secrétaire de l'Ordre en avise la personne concernée au moins 10 jours avant la date fixée pour l'étude du cas.

3.02 Le Bureau doit permettre à la personne concernée de se faire entendre et d'être assistée d'un conseil.

3.03 La révocation de l'immatriculation prend effet le jour même où elle est prononcée par le Bureau et le certificat d'immatriculation délivré à cette personne est dès lors nul et inexistant.

3.04 La décision de révoquer l'immatriculation est consignée par écrit et motivée; elle est communiquée à l'intéressé dans les plus brefs délais.

Section 4

DISPOSITION FINALE

4.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2207-o

1954-1955

1954-1955

1954-1955

1954-1955

1954-1955

1954-1955

Commission(s) parlementaire(s)

Loi sur les normes du travail

Avis public est par les présentes donné que le projet de loi numéro 126, intitulé « Loi sur les normes du travail », a été transmis, après la première lecture, pour étude à la Commission parlementaire du Travail et de la Main-d'oeuvre.

Les personnes ou groupes qui désirent se faire entendre devant cette commission ont un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présente publication, pour déposer au Secrétariat des commissions cent (100) exemplaires de leur mémoire.

Québec, le 9 janvier 1979.

Le secrétaire des commissions,
JACQUES POULIOT.
Tél.: 643-2722

2211-o

Réforme du droit de la famille

Avis public est par les présentes donné que la Commission permanente de la Justice se réunira à compter du 13 mars 1979 pour entendre les commentaires et réactions des citoyens sur la réforme du droit de la famille.

Cette commission parlementaire se penchera sur tous les aspects du Rapport de l'Office de révision du Code civil qui traitent du droit de la famille et des droits et obligations des époux, soit tout le Livre II, les articles 24 à 45 du Livre I et l'article 6 du Livre III. On étudiera également la constitution d'un tribunal de la famille.

Les personnes ou groupes qui désirent se faire entendre devant cette commission ont jusqu'au 21 février 1979 pour déposer au Secrétariat des commissions cent (100) exemplaires de leur mémoire.

Québec, le 9 janvier 1979.

Le secrétaire des commissions,
JACQUES POULIOT,
Tél.: 643-2722

2211-o

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately but appears to be several lines of a document.

Proclamation(s)

Canada
Province de
Québec
[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la refonte des lois (projet de loi numéro 5 de 1978) a été sanctionnée le 25 mai 1978;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi édicte:

« 17. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement. »

ATTENDU QUE, conformément à l'arrêté en conseil numéro 2078-78 du 28 juin 1978, cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 29 juin 1978, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 décembre 1978 l'entrée en vigueur de l'article 4 de cette loi;

A CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3992-78, du 22 décembre 1978, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE soit fixée au 22 décembre 1978 la date d'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur la refonte des lois.

DE TOUT CE QUE DESSUS, tous Nos féaux sujets et tous autres que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-deuxième jour de décembre en l'année mil neuf cent soixante-dix-huit de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-sixième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
RENÉ LANGEVIN.

Libro: 505

Folio: 8

2212-o

Page 10

10/10/10

The first part of the document is a letter from the Secretary of State to the President, dated October 10, 1910. The letter discusses the state of the Union and the progress of the government's policies.

The second part of the document is a report from the Secretary of State to the President, dated October 10, 1910. The report discusses the state of the Union and the progress of the government's policies.

The third part of the document is a report from the Secretary of State to the President, dated October 10, 1910. The report discusses the state of the Union and the progress of the government's policies.

The fourth part of the document is a report from the Secretary of State to the President, dated October 10, 1910. The report discusses the state of the Union and the progress of the government's policies.

The fifth part of the document is a report from the Secretary of State to the President, dated October 10, 1910. The report discusses the state of the Union and the progress of the government's policies.

The document is a report from the Secretary of State to the President, dated October 10, 1910. The report discusses the state of the Union and the progress of the government's policies. It includes a list of the Secretary's activities during the month of October, 1910.

The document is a report from the Secretary of State to the President, dated October 10, 1910. The report discusses the state of the Union and the progress of the government's policies. It includes a list of the Secretary's activities during the month of October, 1910.

The document is a report from the Secretary of State to the President, dated October 10, 1910. The report discusses the state of the Union and the progress of the government's policies. It includes a list of the Secretary's activities during the month of October, 1910.

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE MODIFICATION

Industrie de l'automobile de Rimouski et un rayon de 13 km

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de l'automobile de Rimouski et un rayon de 13 km de ses limites, rendue obligatoire par le Décret 720 du 24 février 1970, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Modifier l'article 2.00 par le remplacement du paragraphe 2.02 par le suivant:

« 2.02 Champ d'application territorial

Le décret s'applique à la ville de Rimouski, au territoire situé à 13 kilomètres et moins de ses limites et à toute municipalité située en partie à l'intérieur de ce territoire. »

2. Modifier l'article 3.00 par le remplacement des paragraphes 3.01, 3.02 et 3.03 par les suivants:

« **3.01** La semaine normale de travail est d'au plus quarante (40) heures.

3.02 La journée normale de travail est d'au plus huit (8) heures.

3.03 Pour l'homme de métier, le spécialiste du véhicule léger et le commissionnaire seulement, les heures de la semaine normale sont étalées du lundi au vendredi entre 8 h et 17 h. »

3. Modifier l'article 4.00 par le remplacement du paragraphe 4.03 par le suivant:

« **4.03** Pour le pompiste et l'homme de service, le travail effectué en plus de huit (8) heures, un jour férié, ou durant leur période de repos hebdomadaire, entraîne une rémunération au taux normal majoré de cinquante pour cent (50%). »

4. Modifier l'article 5.00 par le remplacement du paragraphe 5.03 par le suivant:

« **5.03** Pour chaque rappel, le commis aux pièces doit toucher une indemnité de \$5 en plus de sa rémunération qui est déterminée de la façon suivante:

- a) cette rémunération ne peut être inférieure à une fois et demie son taux normal;
- b) les 3 heures suivantes entraînent une rémunération au taux normal majoré de 50%;
- c) les heures effectuées en plus des 4 premières heures entraînent une rémunération au taux normal majoré de 100%. »

5. Modifier l'article 6.00 par le remplacement du paragraphe 6.01 par le suivant:

« **6.01** Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés: le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le jour de la Fête nationale, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, le 24 décembre, le jour de Noël, le 26 décembre, le 31 décembre et le 1^{er} mai.

Pour le pompiste et l'homme de service, le 24 et le 31 décembre peuvent être remplacés par un congé de même durée qui doit être accordé au plus tard le 30 avril suivant. »

6. Modifier l'article 7.00 par le remplacement du paragraphe 7.04 par les suivants:

« **7.04** a) Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie cinq (5) ans de service continu chez le même employeur, doit recevoir un congé de trois (3) semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de six pour cent (6%) de la rémunération durant la période de référence.

b) Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie quinze (15) ans de service continu chez le même employeur, doit recevoir un congé de quatre (4) semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de huit pour cent (8%) de la rémunération durant la période de référence. »

7. Modifier l'article 8.00 par le remplacement du paragraphe 8.01 par le suivant:

« 8.01 Les salariés doivent toucher au moins les taux horaires suivants:

Échelle des salaires:

au 01/08/79
(plus 30¢)

Homme de métier:

1 ^{er} échelon	\$5,47	\$5,77
2 ^e échelon	5,92	6,22
3 ^e échelon	6,22	6,52
4 ^e échelon	6,47	6,77
5 ^e échelon	7,07	7,37
6 ^e échelon	7,72	8,02

Homme de service:

1 ^{er} échelon	5,37	5,67
2 ^e échelon	5,92	6,22
3 ^e échelon	6,22	6,52

Commis aux pièces, spécialiste du véhicule léger, vulcanisateur:

1 ^{er} échelon	5,37	5,67
2 ^e échelon	5,92	6,22
3 ^e échelon	6,22	6,52
4 ^e échelon	6,92	7,22

Commissionnaire 5,37 5,67

Pompiste 4,87 5,17

Salarié temporaire:

moins de 18 ans	3,87	4,17
les autres	4,07	4,37

Prime camion: Le mécanicien et le débosseleur doivent toucher une prime de 25¢ l'heure. Cette prime s'applique également au redresseur de cadre de châssis de camion. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2203-o

PROJET DE MODIFICATION**Garages — Roberval**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que des parties contractantes à la convention collective de travail relative aux employés de garages dans les régions de Roberval, Saint-Félicien et Dolbeau, rendue obligatoire par le Décret 194, section « B », du 19 mars 1969, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Remplacer la liste des parties contractantes par la suivante:

« D'une part:

L'Association patronale des Garages et de Détaillants de Gazoline du comté de Roberval;

et, d'autre part:

Le Syndicat National des Employés de Garages de Saint-Félicien (C.S.D.). »

2. Remplacer l'article 1.04 par le suivant:

« **1.04 Compagnon:** Salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'entretien, aux essais, aux vérifications, aux réparations, aux modifications ou à d'autres travaux du même genre, qui sont nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des véhicules automobiles et qui a été qualifié par le Comité paritaire, pour l'un ou plusieurs des métiers relatifs à l'industrie de l'automobile. »

3. Remplacer les articles 3.01 et 3.02 par les suivants:

« **3.01** La semaine normale de travail est de 40 heures.

3.02 Sauf pour le commis aux pièces, le pompiste et le préposé au service, les heures de la semaine normale sont étalées entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi. »

4. Remplacer l'article 3.04 par le suivant:

« **3.04** Par exception à l'article 4.04, le pompiste et le préposé au service doivent toucher une majoration de leur taux normal de 10% pour chaque heure normale de travail effectuée entre 17 h et 8 h. »

5. Remplacer le 2^e alinéa de l'article 4.01 par le suivant:

« Pour le pompiste et le préposé au service, cette majoration s'applique après 8 heures consécutives de travail. »

6. Remplacer l'article 4.02 par le suivant:

« **4.02 a)** Cependant, le travail effectué après les heures normales pour terminer un travail déjà commencé n'entraîne pas de majoration s'il dure moins de 15 minutes chaque jour jusqu'à concurrence de 1 heure par semaine.

b) Si ce travail dépasse 15 minutes, il entraîne la majoration prévue pour les heures supplémentaires dès la fin des heures normales de travail. »

7. Remplacer l'article 4.04 par le suivant:

« **4.04** Tout travail effectué entre 23 h et 8 h ou après la 6^e heure de travail supplémentaire dans une même journée, entraîne une majoration du taux normal de 100%.

Cette majoration s'applique tant que l'employeur n'a pas accordé 8 heures consécutives de repos à son salarié. »

8. Remplacer les articles 6.01, 6.02 et 6.03 par les suivants:

« **6.01** Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés: le premier jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le jour de la Fête nationale, la Confédération, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, le 24 décembre, le jour de Noël, le 26 décembre et le 31 décembre.

6.02 Sauf pour le jour de la Fête nationale, lorsqu'un des jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 6.01 tombe un samedi ou un dimanche, il doit être chômé le lundi ou le mardi suivant.

6.03 Sauf pour le jour de la Fête nationale, l'indemnité que doit toucher un salarié pour chaque jour férié, chômé et payé doit être égale à sa rémunération pour un jour ouvrable pourvu:

- a) qu'il justifie de 3 mois de service continu;
- b) qu'il ait travaillé ou ait été en congé autorisé durant sa journée normale de travail qui précède et durant celle qui suit le jour férié;
- c) qu'il n'ait pas été absent pour cause d'accident ou de maladie plus d'un mois avant le jour férié. »

9. Ajouter l'article 6.04 suivant:

« **6.04** Dans le cas du jour de la Fête nationale, le droit au congé, ainsi qu'à l'indemnité afférente sont conformes à la Loi sur la fête nationale (projet de loi numéro 48). »

10. Remplacer l'article 7.04 par le suivant:

« **7.04** Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, doit recevoir un congé de 3 semaines.

L'indemnité afférente à ce congé est de 6% de la rémunération du salarié durant la période de référence. »

11. Remplacer l'article 7.06 par le suivant:

« **7.06** À moins d'entente contraire, les 2 premières semaines de congé annuel d'un salarié doivent être accordées entre le 1^{er} mai et le 15 septembre et la 3^e, entre le 15 septembre et le 30 avril. »

12. Remplacer les articles 10.01 et 10.02 par le suivant:

« **10.01 Taux horaires**

		<i>1^{er} mai 1979</i>
Compagnon « A »	\$7,87	\$8,66
Compagnon « B »	7,23	7,95
Compagnon « C »	6,99	7,69
Apprenti, 1 ^{re} année	4,96	5,46
Apprenti, 2 ^e année	5,13	5,64
Apprenti, 3 ^e année	5,48	6,03
Apprenti, 4 ^e année	5,93	6,52
Apprenti, 5 ^e année	5,93	6,52
Apprenti, 6 ^e année	5,93	6,52
Après 6 ans	6,99	7,69
Homme de service, 1 ^{re} année ..	4,44	4,88
Homme de service, 2 ^e année ..	4,76	5,24
Homme de service, 3 ^e année ..	5,34	5,87
Homme de service, 4 ^e année ..	5,61	6,17
Gardien de nuit	3,73	4,10
Commissionnaire	3,94	4,33
Commis aux pièces, 1 ^{re} année ..	3,92	4,31
Commis aux pièces, 2 ^e année ..	4,00	4,40
Commis aux pièces, 3 ^e année ..	4,27	4,70
Commis aux pièces, 4 ^e année ..	4,45	4,90
Commis aux pièces, 5 ^e année ..	4,75	5,23
Commis aux pièces, 6 ^e année ..	5,09	5,60
Commis aux pièces, 7 ^e année ..	5,58	6,14
Commis aux pièces, 8 ^e année ..	6,56	7,70 »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.*

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES (S.R. 1964, c. 20)

Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges

Le ministre de la Justice donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 72c de la Loi des tribunaux judiciaires, que le projet de « Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après la publication du présent avis.

S'il est adopté, le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y sera fixée.

Le ministre de la Justice,
MARC-ANDRÉ BÉDARD.

Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges

Loi des tribunaux judiciaires
(S.R. 1964, c. 20, a. 72c, 105 et 125)

**Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires
et le Code de procédure civile et instituant le Conseil
de la magistrature**
(1978, P.L. 40, a. 52)

Section 1

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « cour »: la Cour des sessions de la paix, la Cour provinciale, le Tribunal de la jeunesse, ainsi que la Cour municipale de Laval, de Montréal et de Québec;

- b) « coordonnateur »: le coordonnateur de l'application du règlement sur la procédure de sélection désigné par le ministre;
- c) « juge »: un juge de la Cour des sessions de la paix, de la Cour provinciale, du Tribunal de la jeunesse ainsi que de la Cour municipale de Laval, de Montréal et de Québec;
- d) « ministre »: le ministre de la Justice;
- e) « sélection »: la sélection des personnes aptes à être nommées juges conformément au présent règlement.

Section 2

AVIS DE POSTES À COMBLER

2. Lorsqu'une vacance à une cour doit être comblée immédiatement ou dans les 6 mois à venir, le ministre fait publier un avis dans un journal national, régional, local ou dans le journal du Barreau, invitant les personnes intéressées à s'inscrire à la procédure de sélection et informant toute personne qu'elle peut proposer l'inscription d'une personne qu'elle estime apte à occuper la charge de juge.

Toutefois, lorsqu'une nouvelle vacance se produit moins de 3 mois après avoir été comblée, le ministre n'est pas tenu de faire publier un nouvel avis s'il y a des personnes qui sont aptes à être nommées juges à cette cour en vertu de l'article 27.

3. L'avis indique:

- a) la cour où la vacance doit être comblée;
- b) le district judiciaire et l'endroit où la résidence du juge sera fixée;

- c) le cas échéant, le fait que le juge exercera ses fonctions à titre de membre d'un tribunal ou d'un organisme, notamment du Tribunal du travail; et
 - d) la période pendant laquelle une inscription peut être soumise au coordonnateur.
- 4.** L'avis est transmis au juge en chef et au juge en chef associé de la cour où la vacance doit être comblée ainsi qu'au bâtonnier du Québec.
- h) le cas échéant, le nom de ses associés ou employeurs actuels et antérieurs;
 - i) la fonction et la cour à l'égard desquelles elle soumet son inscription.
- 6.** Le coordonnateur retient l'inscription d'une personne qui lui en fait la demande verbalement pourvu que celle-ci satisfasse aux exigences de l'article 5 dans les 5 jours qui suivent.

Ce délai peut se terminer après la fin de la période indiquée dans l'avis pour soumettre son inscription.

Section 3

INSCRIPTION À LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

5. Une personne qui satisfait aux critères définis par la loi s'inscrit à la procédure de sélection en transmettant au coordonnateur, par écrit, les renseignements suivants:

- a) l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau et de sa résidence;
- b) sa date de naissance;
- c) l'année de son admission au Barreau;
- d) la preuve de son inscription au tableau de l'Ordre des avocats du Québec et la section à laquelle elle appartient ou, le cas échéant, les motifs qui l'empêchent d'être inscrite au tableau;
- e) le nombre d'années de pratique du droit qu'elle a complétées et les principaux secteurs d'activités dans lesquels elle a concentré sa pratique;
- f) si elle n'a pas pratiqué le droit pendant au moins 10 ans, la nature des activités professionnelles qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir une expérience juridique pertinente depuis l'obtention de son certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat et le nombre d'années pendant lesquelles elle a exercé ces activités;
- g) le cas échéant, le fait d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire par un organisme compétent du Barreau ou par le Tribunal des professions ainsi que l'objet et les motifs de cette décision;

7. Toute personne et notamment chacune des sections du Barreau peut soumettre au ministre ou au coordonnateur le nom d'une personne qu'elle considère apte à remplir la charge de juge.

Le coordonnateur ne retient ce nom qu'après avoir obtenu le consentement de cette personne. Cette dernière doit alors satisfaire aux exigences du présent règlement.

Le coordonnateur n'est pas tenu de dévoiler à une personne le nom de celui qui l'a proposé.

8. En s'inscrivant à la procédure de sélection, une personne est réputée accepter qu'un comité de sélection effectue une vérification à son sujet auprès du Barreau et des autorités policières.

9. Selon qu'une personne a rempli ou non les conditions prévues dans la présente section, le coordonnateur l'informe que son inscription a été ou non retenue pour être soumise à un comité de sélection prévu à la section 4.

Section 4

FORMATION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

10. À la suite de la publication de l'avis prévu à l'article 2, le ministre forme un comité de sélection pour la cour qui a fait l'objet de cet avis.

Cependant, pour chacun des districts judiciaires de Montréal et de Québec, le ministre peut former le 1^{er} janvier de chaque année un comité de sélection qui tient lieu du comité prévu au premier alinéa à l'égard des avis publiés dans l'année pour combler des postes de juges dont la résidence sera fixée dans ces districts judiciaires. Sauf si le ministre lui en fait la demande, ce comité ne traite pas les cas où les juges qui seront nommés exerceront leurs fonctions à titre de membre d'un tribunal ou d'un organisme.

11. Un comité de sélection est formé de 3 personnes dont un président nommées par le ministre:

- a) un juge de la cour où une vacance doit être comblée après consultation du juge en chef ou du juge en chef associé selon le district d'appel où la résidence du juge qui doit être nommé sera fixée;
- b) un avocat nommé après consultation du Barreau du Québec;
- c) une personne qui n'est ni juge ni avocat et qui représente les justiciables.

Le ministre peut nommer conformément au premier alinéa, une personne auprès de chacun des membres d'un comité pour agir comme substitut lorsque ce membre est absent ou s'est récusé.

12. Un membre d'un comité doit se récuser:

- a) s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec une personne inscrite à la procédure de sélection;
- b) si cette personne est un associé actuel ou antérieur, son employeur actuel ou antérieur ou un employé actuel ou antérieur.

Un membre peut également se récuser pour toute cause.

13. Un membre d'un comité est tenu de prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe « A ».

14. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

Section 5

FONCTIONS D'UN COMITÉ

15. Un comité évalue l'aptitude des personnes dont l'inscription a été retenue à être nommées juges de la cour pour laquelle il a été constitué et fournit au ministre un avis sur chacune d'elles.

16. Le coordonnateur transmet à chaque membre d'un comité la liste des personnes dont l'inscription a été retenue ainsi que la documentation pertinente à chacune de ces personnes.

17. Un comité convoque chacune de ces personnes.

Dans le cas où une rencontre est impossible, il le signale dans son rapport au ministre et en donne les motifs.

18. Le président décide de la date et de l'endroit où les réunions du comité auront lieu. Il en informe les personnes dont l'inscription a été retenue ou demande au coordonnateur de le faire.

19. Les rencontres du comité avec les personnes inscrites doivent être tenues sans qu'aucune publicité n'en soit faite et à un endroit et à des heures tels que ces personnes ne pourront s'identifier les unes les autres.

Section 6

CRITÈRES DE SÉLECTION

20. Un comité évalue les qualités intellectuelles et morales d'une personne inscrite ainsi que son expérience en rapport à la fonction de juge de la cour pour laquelle elle s'est inscrite.

À cette fin, il évalue le degré de connaissance juridique de cette personne notamment dans les domaines du droit dans lesquels le juge exercera ses fonctions, sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, son esprit de décision et la conception qu'elle se fait de la fonction de juge.

21. Un comité tient compte également de la réputation de cette personne, de sa vie personnelle, de son intégrité, de son état de santé et de sa capacité physique d'assumer la charge de juge ainsi que de sa capacité à s'exprimer en français et à rédiger des textes dans cette langue.

22. Lorsqu'un comité doute que l'état de santé d'une personne lui permette d'occuper la charge de juge, il requiert un certificat médical de cette personne.

Section 7

RAPPORT DU COMITÉ

23. Un comité doit soumettre au ministre son rapport au plus tard 10 jours après avoir rencontré la dernière des personnes dont les noms lui ont été transmis.

24. Ce rapport indique les noms des personnes que le comité a rencontrées et à l'égard de chacune, l'avis qui a été formulé par le comité.

Il fait état de caractéristiques particulières, positives et négatives, de chaque personne faisant l'objet du rapport.

25. Le membre qui désire inscrire sa dissidence à l'ensemble ou à une partie du rapport d'un comité, soumet un rapport distinct comportant les motifs à l'appui de sa dissidence.

26. Le rapport d'un comité et, le cas échéant, un rapport dissident, sont confidentiels; la décision et les commentaires d'un comité à l'égard d'une personne ne sont pas communiqués à cette dernière.

27. La décision d'un comité sur l'aptitude d'une personne à être nommée juge d'une cour vaut pour tout autre poste de cette cour qui fait l'objet d'un avis dans les 12 mois suivant la publication de l'avis auquel cette personne a donné suite.

Section 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Si, après avoir reçu le rapport d'un comité et avoir également tenu compte, le cas échéant, de la liste des personnes qui seraient aptes à être nommées juges à une cour en vertu de l'article 27, le ministre estime, dans le meilleur intérêt de la justice, qu'il ne peut combler une vacance, il peut faire publier un autre avis conforme à celui prévu à la section 2.

Le comité qui a été formé à la suite du premier avis convoque alors les personnes dont l'inscription est retenue à la suite de cet autre avis et fait rapport au ministre conformément au présent règlement.

29. Le présent règlement ne s'applique pas lorsqu'une vacance est comblée:

- a) par le changement du lieu de la résidence d'un juge pour qu'à l'avenir il exerce principalement ses fonctions dans un district judiciaire autre que celui où il les a exercées jusqu'alors;
- b) par l'assignation d'un juge dans un district judiciaire autre que celui où il exerce ses fonctions; ou
- c) par la nomination comme membre d'un tribunal ou d'un organisme d'une personne qui est déjà juge.

30. Le nom des personnes qui s'inscrivent à la procédure de sélection et celui des personnes dont l'inscription est proposée de même que la documentation se rattachant à une inscription sont confidentiels. Cette documentation est conservée par le coordonnateur.

Section 9

INDEMNITÉ ET ALLOCATION
DES MEMBRES D'UN COMITÉ

31. Un membre d'un comité, sauf s'il occupe une charge ou un emploi au sein du gouvernement ou d'un organisme para-gouvernemental dont la nomination des membres relève du gouvernement, reçoit des honoraires de \$200 par jour de séance auquel il participe.

Sont considérés comme jours de séances, ceux dont le président d'un comité fait état dans son rapport au ministre.

32. Un membre d'un comité de sélection est indemnisé de ce qu'il lui en coûte pour assister aux séances de son comité, selon les dispositions du Conseil du trésor qui lui sont applicables comme juge, membre de la fonction publique ou personne engagée à honoraires, selon le cas.

Toutefois, un membre d'un comité siégeant une journée entière a droit au paiement de son repas du midi même s'il réside dans les limites du district judiciaire où ce comité tient ses séances. Cette règle s'applique également aux repas du soir, dans le cas où un comité tient ses séances pendant une période d'au moins 1 heure et trente dans la soirée après avoir siégé l'après-midi.

Section 10

DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

SERMENT (OU DÉCLARATION) DE DISCRÉTION

Je, (nom), jure (ou déclare solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoique ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

.....
(signature)

Assermenté (ou déclaré solennellement) devant moi

à ce

2214-o

RECORDED COPY

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

PROJET DE MODIFICATION

Robe — Province

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la robe dans la province de Québec, rendue obligatoire par le Décret 3519 du 24 septembre 1940, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil les modifications suivantes audit décret:

1. Ajouter le paragraphe *f* suivant à l'article 3.03:

« f) Pour une (1) semaine commençant le jour de Noël. »

2. Remplacer l'article 5.01 par le suivant:

« 5.01 Le salarié ne doit pas toucher moins que le taux horaire minimal suivant, qui comprend dans le cas du salarié rémunéré à la pièce, le boni prévu à l'article 5.05.

	À compter du 1 ^{er} avril 1979		À compter du 1 ^{er} août 1979	
Métiers et emplois				
Tout salarié autre que le confectionneur d'échantillons, le drapeur et l'étaleur, les 2 premiers mois dans l'industrie	\$ 3,37	\$ 3,47	\$ 3,47	
Aide-pressur:				
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,62	3,72	3,72	
du 6 ^e au 7 ^e mois	4,38	4,43	4,64	
à compter du 8 ^e mois	5,14	5,14	5,55	
Séparateur:				
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,62	3,72	3,72	
du 6 ^e au 7 ^e mois	4,11	4,16	4,35	
à compter du 8 ^e mois	4,60	4,60	4,97	
Confectionneur d'échantillons	\$4,97	\$4,97	\$5,35	
Coupeur, classe I	7,45	7,45	8,04	
Aide à toutes mains:				
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,62	3,72	3,72	
à compter du 6 ^e mois	4,50	4,50	4,86	
Coupeur, classe II:				
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,62	3,72	3,72	
du 6 ^e au 7 ^e mois	4,22	4,30	4,40	
du 8 ^e au 9 ^e mois	4,81	4,88	5,07	
le 10 ^e mois	5,40	5,46	5,74	
du 11 ^e au 13 ^e mois	5,99	6,03	6,41	
du 14 ^e au 17 ^e mois	6,58	6,60	7,08	
à compter du 18 ^e mois	7,17	7,17	7,75	
Drapeur	4,86	4,86	5,25	
Étaleur	6,39	6,39	7,03	
Empileur et vérificateur:				
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,62	3,72	3,72	
du 6 ^e au 7 ^e mois	4,11	4,16	4,35	
à compter du 8 ^e mois	4,60	4,60	4,97	
Finisseur:				
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,62	3,72	3,72	
du 6 ^e au 7 ^e mois	4,02	4,09	4,20	
du 8 ^e au 9 ^e mois	4,42	4,45	4,68	
à compter du 10 ^e mois	4,81	4,81	5,15	
Opérateur:				
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,62	3,72	3,72	
du 6 ^e au 7 ^e mois	3,89	3,97	4,05	
du 8 ^e au 9 ^e mois	4,16	4,22	4,38	
le 10 ^e mois	4,43	4,47	4,71	
du 11 ^e au 13 ^e mois	4,70	4,72	5,03	
à compter du 14 ^e mois	4,97	4,97	5,35	

	À compter du 1 ^{er} avril 1979	À compter du 1 ^{er} août 1979	
Opérateur (travail de section):			
du 3 ^e au 5 ^e mois	\$3,62	\$3,72	\$3,72
du 6 ^e au 7 ^e mois	3,96	4,04	4,13
du 8 ^e au 9 ^e mois	4,30	4,35	4,54
le 10 ^e mois	4,64	4,66	4,95
à compter du 11 ^e mois	4,97	4,97	5,35
Opérateur sur machines spéciales:			
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,62	3,72	3,72
du 6 ^e au 7 ^e mois	3,91	3,98	4,07
du 8 ^e au 9 ^e mois	4,19	4,24	4,42
le 10 ^e mois	4,47	4,50	4,76
à compter du 11 ^e mois	4,75	4,75	5,10
Plieur:			
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,62	3,72	3,72
à compter du 6 ^e mois	4,50	4,50	4,86
Presseur:			
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,62	3,72	3,72
du 6 ^e au 7 ^e mois	4,16	4,24	4,33
du 8 ^e au 9 ^e mois	4,69	4,75	4,94
le 10 ^e mois	5,22	5,26	5,55
du 11 ^e au 13 ^e mois	5,75	5,77	6,15
à compter du 14 ^e mois	6,28	6,28	6,75

3. Remplacer l'article 5.04 par le suivant:

« 5.04 Le salarié rémunéré à l'heure recevra une augmentation de son taux horaire de la façon suivante:

À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 6 août 1979
10%	8%

Tout employeur qui, depuis le 7 août 1978, a déjà accordé une augmentation à ses salariés s'est conformé de ce fait aux dispositions du présent article jusqu'à concurrence du montant réel de telle augmentation. »

4. Ajouter le paragraphe *d* suivant à l'article 5.05:

« **d** À compter de la date d'entrée en vigueur, l'employé rémunéré à la pièce devra recevoir, en surplus à ses gains totaux, en conformité avec les sous-paragraphe *a*, *b* et *c*, 10% de ces gains totaux susdits.

À compter du 6 août 1979, l'employé rémunéré à la pièce devra recevoir, en surplus de ses gains totaux, en conformité avec les sous-paragraphe *a*, *b* et *c*, 18,8% de ces gains totaux susdits. »

5. Ajouter l'alinéa suivant au paragraphe *b* de l'article 6.01:

« Un jour férié qui tombe un samedi sera remis au vendredi précédent. Un jour férié qui tombe un dimanche sera remis au lundi suivant. »

6. Remplacer l'article 7.10 par le suivant:

« **7.10 a** L'employé qui, au 1^{er} décembre, a une (1) année de service continu avec son employeur, recevra en surplus des vacances annuelles, six (6) jours consécutifs à compter du 26 décembre jusqu'au 31 décembre. Le paiement pour ces vacances additionnelles est égal à 2% des gains de l'employé entre le 1^{er} décembre de l'année précédente jusqu'au 30 novembre de l'année en cours et sera payable à l'employé avant qu'il parte en vacances.

b L'employé qui, au 1^{er} décembre, a moins d'une (1) année de service continu avec l'employeur, recevra 2% de ses gains à compter de la date de son emploi après le 1^{er} décembre de l'année précédente avec cet employeur jusqu'au 1^{er} décembre de l'année en cours.

c Quand son emploi se termine avant le 1^{er} décembre, l'employé recevra 2% de ses gains gagnés entre le 1^{er} décembre de l'année précédente jusqu'à la date de terminaison de son emploi. »

7. Remplacer l'article 8.04 par le suivant:

« **8.04** Le travailleur à domicile sera rémunéré à la pièce. En surplus de sa rémunération à la pièce, il recevra un boni sur cette rémunération, comme suit:

a À compter de la date d'entrée en vigueur: 402%

b à compter du 6 août 1979: 442%. »

8. Ajouter le paragraphe *f* suivant à l'article 10.03:

« f) pour une (1) semaine commençant le jour de Noël. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
GILLES LACHANCE.

2203-o

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

10/10/2000

Errata

ERRATUM

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 27 décembre 1978, 110^e année, no 62. A.C. 3975-78 du 22 décembre 1978. Commission de protection du territoire agricole du Québec — Effectifs jusqu'au 1^{er} juillet 1979.

À la page 7246, remplacer l'article 4.1 par ce qui suit:

« 4.1 Les effectifs de démarrage de la Commission sont fixés à 52 employés permanents et à 19 hommes/année occasionnels par année pour une période de deux ans, selon les conditions arrêtées par le Conseil du trésor dans le C.T. 116299 du 22 décembre 1978. Ces 19 hommes/année sont considérés comme projet spécifique pour une durée de deux ans selon la directive 15-78 du Conseil du trésor. »

2209-o



Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi de l'... — Contrats de construction du gouvernement (1970, c. 17)	137	N
Administration financière, Loi de l'... — Contrats du gouvernement — Règ. AF-1 (1970, c. 17)	137	M
Agents de bureau — Statut particulier (Loi de la fonction publique, 1965, sess. 1, c. 14)	169	N
Automobile — Arthabaska, Thetford Mines <i>et al</i> (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	115	M
Automobile — Rimouski (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	191	Projet
Barbier-coiffeur — St-Jean, Iberville, Farnham <i>et al</i> (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	117	M
Bois ouvré — Province — Prélèvement (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	121	N
Bourses de l'enseignement supérieur (Loi des prêts et bourses aux étudiants, 1966/67, c. 70)	109	M
Brossard, ville — Détermination de la population pour fins de subventions (Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus, 1977, c. 54)	105	
Cités et villes, Loi des... — Population des municipalités (S.R. 1964, c. 193)	103	
Code des professions — Dentistes — Conditions et formalités de révocation de l'immatriculation (1973, c. 43)	181	Avis
Code municipal — Population des municipalités	103	
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Effectifs jusqu'au 1 ^{er} juillet 1979 (Loi sur la protection du territoire agricole, 1978, P.L. 90)	205	Erratum
Commission des valeurs mobilières du Québec — Signature de certains contrats de services (Loi du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, 1966/67, c. 72)	107	N

INDEX — continued

Regulations — Statutes	Page	Comments
Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, Loi du ministère des... — Signature de certains contrats de services du ministère et de la Commission des valeurs mobilières du Québec (1966/67, c. 72)	107	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Prélèvement (1968, c. 45)	125	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Traitements du personnel non régi par une convention collective (1968, c. 45)	127	N
Contrats de construction du gouvernement (Loi de l'administration financière, 1970, c. 17)	137	N
Contrats du gouvernement — Règ. AF-1 (Loi de l'administration financière, 1970, c. 17)	137	M
Dentistes — Conditions et formalités de révocation de l'immatriculation ... (Code des professions, 1973, c. 43)	181	Avis
Droit de la famille — Réforme	187	Commission parlementaire
Education — Bourses de l'enseignement supérieur (Loi des prêts et bourses aux étudiants, 1966/67, c. 70)	109	M
Emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires (Loi de la fonction publique, 1965 sess. 1, c. 14)	173	M
Employés de garages — Roberval (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	193	Projet
Équipement pétrolier — Province — Prélèvement (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	123	N
Fonction publique, Loi de la — Agents de bureau — Statut particulier (1965 sess. 1, c. 14)	169	N
Fonction publique, Loi de la... — Emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires (1965 sess. 1, c. 14)	173	M
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi des... — Vieux Montréal — Endroit touristique (1969, c. 60)	113	

INDEX — continued

Regulations — Statutes	Page	Comments
Juges — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées (Loi des tribunaux judiciaires, S.R. 1964, c. 20)	195	Projet
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la . . . — Producteurs de bois — Québec-Sud — Contingent (1974, c. 36)	175	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la . . . — Producteurs de tomates — Plan conjoint — Abrogation (1974, c. 36)	179	Décision
Normes de travail, Loi sur les. (1978, P.L. 126)	185	Commission parlementaire
Office de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	125	N
Office de la construction du Québec — Traitements du personnel non régi par une convention collective (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, 1968, c. 45)	127	N
Population des municipalités (Code municipal — Loi des cités et villes, S.R. 1964, c. 193)	103	
Prêts et bourses aux étudiants, Loi des . . . — Bourses de l'enseignement supérieur (1966/67, c. 70)	109	M
Producteurs de bois — Québec-Sud — Contingent (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	175	Décision
Producteurs de tomates — Plan conjoint — Abrogation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, 1974, c. 36)	179	Décision
Protection du territoire agricole, Loi sur la . . . — Commission de protection du territoire agricole du Québec — Effectifs jusqu'au 1 ^{er} juillet 1979 (1978, P.L. 90)	205	Erratum
Refonte des lois, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de l'article 4 le 22 décembre 1978 (1978, P.L. 5)	189	Proclamation
Réforme du droit de la famille	187	Commission parlementaire
Régime de retraite des enseignants — Règlement d'application (1965 sess. 1, c. 68)	159	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Régime de retraite des fonctionnaires — Règlement d'application (S.R. 1964, c. 14)	151	N
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Prélèvement (1968, c. 45)	125	N
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Traitements du personnel non régi par une convention collective (1968, c. 45)	127	N
Robe — Province (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	201	Projet
Sainte-Marie, ville — Détermination de la population pour fins de sub- ventions (Loi sur les subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus, 1977, c. 54)	105	
Sécurité dans les édifices publics, Loi de la... — Règlements (S.R. 1964, c. 149)	129	M
Sélection des personnes aptes à être nommées juges — Procédure (Loi des tribunaux judiciaires, S.R. 1964, c. 20)	195	Projet
Subventions aux municipalités de 5 000 habitants ou plus, Loi sur les... — Détermination de la population de la ville de Brossard et de la ville de Sainte-Marie pour fins de subvention (1977, c. 54)	103	
Tribunaux judiciaires, Loi des... — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (S.R. 1964, c. 20)	195	Projet
Vieux Montréal — Endroit touristique (Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux, 1969, c. 60)	113	

TABLE OF CONTENTS

Page

ARRÊTE(S) EN CONSEIL

3826-78	Dentistes — Conditions et formalités de révocation de l'immatriculation	181
3901-78	Population des municipalités	103
3902-78	Détermination de la population de la ville de Brossard et de la ville de Sainte-Marie pour fins de subvention	105
3918-78	Signature de certains contrats de services du ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières et de la Commission des valeurs mobilières du Québec	107
3922-78	Bourses de l'enseignement supérieur (Mod.)	109
3939-78	Vieux Montréal — Endroit touristique	113
3948-78	Automobile — Arthabaska, Thetford Mines <i>et al</i> (Mod.)	115
3949-78	Barbier-coiffeur — St-Jean, Iberville, Farnham <i>et al</i> (Mod.)	117
3950-78	Bois ouvré — Province — Prélèvement-	121
3951-78	Équipement pétrolier — Province — Prélèvement	123
3952-78	Office de la construction du Québec — Prélèvement	125
3953-78	Office de la construction du Québec — Traitements du personnel non régi par une convention collective	127
3954-78	Sécurité dans les édifices publics — Règlements (Mod.)	129
3989-78	Contrats de construction du gouvernement — Contrats du gouvernement — Règ. AF-1 (Mod.)	137

CONSEIL DU TRÉSOR

115784	Régime de retraite des fonctionnaires — Règlement d'application	151
115785	Régime de retraite des enseignants — Règlement d'application	159
115929	Agents de bureau — Statut particulier	169
116219	Emplois ou fonctions d'un caractère occasionnel et leurs titulaires (Mod.)	173

TABLE OF CONTENTS

Page

DÉCISION(S)

Producteurs de bois — Québec-Sud — Contingent	175
Producteurs de tomates — Plan conjoint — Abrogation	179

AVIS

Dentistes — Conditions et formalités de révocation de l'immatriculation	181
---	-----

COMMISSION(S) PARLEMENTAIRE(S)

P.L. 126 Loi sur les normes de travail	185
Réforme du droit de la famille	187

PROCLAMATION(S)

Refonte des lois, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur de l'article 4 le 22 décembre 1978 ..	189
--	-----

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Automobile — Rimouski	191
Employés de garages — Roberval	193
Juges — Procédure de sélection des personnes aptes à être nommée	195
Robe — Province	201

ERRATUM

3975-78 Commission de protection du territoire agricole du Québec — Effectifs jusqu'au 1 ^{er} juillet 1979	205
---	-----







Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec
Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Montréal
Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Trois-Rivières
418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Hull
662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Librairies dépositaires

Amos
Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Îles-de-la-Madeleine
Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

St-Hyacinthe
Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Chicoutimi
Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Valleyfield
Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Saint-Boniface (Winnipeg)
Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Joliette
Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Rimouski
EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Drummondville
Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Sherbrooke
Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Toronto (Ontario)
Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Rouyn
Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Librairie de la cité universitaire
Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Ottawa (Ontario)
Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

Gaspé
Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777